



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 59 du 14 avril 2022

SOMMAIRE

ARS des Pays de la Loire – Délégation Départementale de la Loire-Atlantique

Convention constitutive – Groupement de Coopération Sociale et Médico-sociale « Parcours Santé Mentale 44 ».

Règlement intérieur du Groupement de Coopération Sociale et Médico-sociale Parcours Santé Mentale 44.

CNAC – Commission Nationale d'Aménagement Commercial

Avis défavorable n° P036554421R01 de la commission nationale d'aménagement commercial en date du 10 mars 2022, relatif à la création d'un magasin à l'enseigne Bricomarché à Gétigné.

DDETS – Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Arrêté du 14 avril 2022 portant agrément entreprise solidaire d'utilité sociale pour la SAS TETE HAUTE.

DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral n° ddtm-2022-04-19 du 7 avril 2022, portant sur l'autorisation d'organiser, par la société Pech'Alu, les travaux intitulés "Installation passerelle", du mardi 19 avril au vendredi 22 avril 2022.

Arrêté préfectoral n° ddtm-2022-04-22 du 4 avril 2022, portant sur l'autorisation d'organiser, par Nantes Metropole, les travaux intitulés "Inspection du pont Audibert", le vendredi 22 avril 2022.

Arrêté préfectoral n° ddtm-2022-04-28 du 6 avril 2022, portant sur l'autorisation d'organiser, par l'association SNO, la manifestation nautique intitulée "SNONANTES Youtch Club", du jeudi 28 avril au dimanche 1er mai 2022.

Arrêté préfectoral n° ddtm-2022-05-01 du 6 avril 2022, portant sur l'autorisation d'organiser par l'association Club Nautique Indret, la manifestation nautique intitulée "28eme Trophée des 3 îles", le dimanche 1er mai 2022.

Arrêté préfectoral n° ddtm-2022-04-21 du 1er avril 2022, portant sur l'autorisation d'organiser par NANTES METROPOLE, les travaux "Inspection passerelle à haubans", du 19 avril au 22 avril 2022.

Arrêté préfectoral N°2022/SEE/0091 encadrant les opérations de chasse particulière à l'affût ou à l'approche de sangliers.

Arrêté préfectoral N°2022/SEE/081 encadrant les opérations de destruction administrative du sanglier et du renard par des lieutenants de louveterie jusqu'au 31/05/2022 inclus.

Arrêté préfectoral n° ddtm-2022-04-11 du 11 avril 2022, portant sur la sécurisation d'un bateau sur la Loire sur la commune de Divatte sur Loire.

Arrêté préfectoral n°2022/SEE/0083 du 11 avril 2022 portant autorisation de pêches scientifiques sur les cours d'eau des Landons et du Moulin à Foulon situés sur les territoires des communes de Dréfféac et de Quilly. Le bénéficiaire de l'opération est le bureau d'études Hydro-Concept.

Arrêté préfectoral n° BECC44-2022-04-11-23 du 11 avril 2022 portant habilitation à réaliser le certificat de conformité relatif à la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale : société SAS QUALIMMO.

Arrêté préfectoral n°20220316-1 du 13 avril 2022, portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A83 communes de Vertou et des Sorinières, pendant les travaux de création d'une voie réservée aux transports collectifs.

DRFIP – Direction Régionale des Finances Publiques

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources (PPR) de Mme Véronique PY, Directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique, prenant effet le 11 avril 2022.

Arrêté portant délégation de signature de Mme Véronique PY, Directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique, à l'effet de prendre des décisions relatives à des dispenses de versement et prenant effet le 15 avril 2022.

Délégation générale de signature de Mme Lydia OLLIVIER, responsable de la trésorerie de Clisson, datée du 11 avril 2022.

Délégation générale de signature de Mme Fabienne Le DOEUFF, responsable du Service des Impôts des Particuliers (SIP) de Nantes Nord, datée du 12 avril 2022.

Subdélégation de signature de M Paul GIRONA, administrateur général des Finances publiques, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction générale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique, pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes du compte de commerce n°907.

CARENE – Communauté d'agglomération de la région Nazairienne

Arrêté n°2022.00172 du 29 mars 2022 fixant la composition de la commission Locale d'amélioration de l'habitat Carene, signé par le Président de la Carene David SAMZUN le 8 avril 2022.

PREFECTURE 44

Cabinet

Arrêté préfectoral n° 2022-CAB 28 du 5 avril 2022 portant agrément de domiciliation pour la SAS LECHANGEUR dont le siège est sis 4 rue des Tuiliers à PONT SAINT MARTIN (44860).

Arrêté préfectoral du 8 avril 2022 portant agrément du docteur Cloé ROBY.

Arrêté préfectoral du 8 avril 2022 portant agrément du docteur Caroline LOCHON.

DCL – Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté préfectoral du 14 avril 2022 relatif aux tarifs des courses de taxi pour l'année 2022.

SGCD – Secrétariat Général Commun Départemental

Arrêté portant subdélégation de signature de M. Patrice BERTAUD, directeur du secrétariat général commun départemental, à ses collaborateurs à compter du 08/04/2022.

Décision d'ordonnateur secondaire délégué portant subdélégation de signature de M. Patrice BERTAUD, directeur du secrétariat général commun de la Loire-Atlantique, à compter du 01/04/2022.

Convention constitutive
Groupement de Coopération
Sociale et Médico-Sociale
« Parcours Santé Mentale
44 »

08 octobre 2021

Table des matières

I. CONSTITUTION	4
Article 1. Dénomination	4
Article 2. Les membres du groupement.....	4
Article 3. Statut	4
Article 4. Siège.....	4
Article 5. Contexte.....	5
Article 6. Objet	5
Article 7. Durée	5
II. DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES	5
Article 8. Adhésion des membres	5
Article 9. Retrait des membres	6
Article 10. Exclusion des membres	6
Article 11. Dispositions communes au retrait et à l'exclusion.....	6
Article 12. Obligations des membres	6
III. FONCTIONNEMENT	6
Article 13. Recours aux personnels et conditions de leur intervention	6
Article 14. Règlement intérieur.....	7
IV. ORGANISATION ET ADMINISTRATION	7
Article 15. Composition de l'Assemblée générale	7
Article 16. Définition des collèges.....	7
Article 17. Invités et invités permanents	7
Article 18. Fonctionnement de l'Assemblée Générale	8
Article 19. Attributions.....	8
Article 20. Bureau de l'Assemblée	8
Article 21. Administrateur.....	9
Article 22. Instances de coordination	9
Article 23. Rapport annuel d'activité	9
V. LITIGE DISSOLUTION ET LIQUIDATION	10
Article 24. Dissolution	10
Article 25. Avenants	10

Légende :

- GCS : Groupement de Coopération Sanitaire ;
- GCSMS : Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale ;
- RI : Règlement Intérieur ;
- PTSM : Projet Territorial en Santé Mentale ;

Préambule

Maladie et handicap psychique touchent diversement les personnes et concernent de nombreuses dimensions fondamentales de leurs quotidiens de citoyens.

Faciliter l'accès de toutes personnes concernées à une amélioration de leurs conditions de vie suppose la coordination de multiples acteurs : Les personnes elles-mêmes, les proches, les professionnels du champ sanitaire, social et médico-social, les associations, les organismes d'évaluation et de financement, les politiques, etc.

La psychiatrie, dans son sens le plus large, doit prendre en compte le corps, l'esprit et les relations sociales de la personne concernée permettant à celle-ci d'accéder à une vie non discriminée et pleine de sens.

Enfin, prodiguer des soins sans promouvoir une réelle politique d'inclusion sociale ne serait pas à la hauteur des attentes des personnes en situation de handicap psychique ni celles de leur entourage.

L'enjeu majeur pour les années à venir est de pouvoir :

- Offrir le meilleur parcours de vie possible pour les personnes vivant avec des troubles psychiques sévères et persistants ;
- Garantir une équité dans l'accès aux soins et aux droits fondamentaux, sur tout le territoire ;
- Déployer les dispositifs d'accompagnement, lutter contre les discriminations et la stigmatisation, consacrer des moyens à la recherche, soutenir l'entourage... autant de leviers pour répondre à cet enjeu de société et de santé.

Le Projet Territorial de Santé Mentale de Loire-Atlantique a abouti à des propositions d'actions. Le Groupement est constitué pour les mettre en œuvre. Elles ont vocation à évoluer en fonction du positionnement de ses membres.

Le Groupement a donc vocation à porter le PTSM sur le territoire de Loire-Atlantique sans toutefois limiter sa mise en œuvre aux seuls adhérents du Groupement. Les acteurs locaux de la santé mentale ayant vocation à s'inscrire dans les actions du PTSM n'ont pas pour obligation d'adhérer au Groupement.

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-7 et R. 312-194-1 à R. 312-194-25 ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGAS 2007-309 du 3 août 2007 relative à la mise en place des Groupements de Coopération Sociale et Médico-Sociale ;

Vu les avis et délibérations du Comité de Pilotage du Projet Territorial en Santé Mentale du 9 octobre 2020 ;

Vu les avis et délibérations de l'Assemblée Générale du GCS « Coordination Départementale en Psychiatrie » du 1^{er} mars 2021.

Les soussignés sont convenus des stipulations qui suivent :

I. CONSTITUTION

Article 1. Dénomination

Il est constitué un Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale dénommé : « GCSMS Parcours Santé Mentale 44 ».

La mention « GCSMS Parcours Santé Mentale 44 » est portée sur tous les actes et documents destinés aux tiers. Il est désigné sous le terme « Le Groupement » dans l'ensemble du texte de la présente Convention.

Article 2. Les membres du groupement

Les membres du Groupement sont les suivants :

- Le Centre Hospitalier de Saint Nazaire
- Le Centre Hospitalier G. Daumézon
- Le CHU de Nantes
- La Clinique du Parc
- Epsylan
- Les Apsyades
- Médecins du Monde
- Psy'Activ
- A2C44
- Club House de Nantes
- Mairie de Nantes
- Mairie de Saint Nazaire
- Revivre
- Unafam
- Adapei de Loire-atlantique
- APAJH de Loire-atlantique
- APEI Ouest 44
- Cap-Lan
- Envol Loire-atlantique
- GCSMS Parcours Séniors des 2 Vallées
- Jeunesse et Avenir
- La Vie au Grand Air
- Les Eaux Vives – Emmaüs
- L'Etape
- Linkiaa
- Sésame Autisme
- Solidarité Estuaire
- Trajet
- Vyv 3

Article 3. Statut

Le Groupement est constitué sous la forme d'une personnalité morale privée et poursuit un but non lucratif.

Article 4. Siège

Le Groupement a son siège situé à la direction du PHU 8 (Psychiatrie et Santé Mentale), CHU de Nantes, 85 rue Saint Jacques, 44093 Nantes.

Par décision de l'assemblée générale du Groupement, le siège peut être transféré en tout autre lieu de la Loire Atlantique.

Article 5. Contexte

Les missions du GCS « Coordination départementale en psychiatrie » ont été intégrées aux missions du groupement. La mise en place du Groupement élargit la représentation et les missions du GCS afin d'éviter la multiplication des dispositifs. Le GCS a donc été dissout en date du 1^{er} mars 2021.

Article 6. Objet

Le Groupement a pour objet de valoriser la complémentarité et les ressources des différents membres, d'être instigateur dans l'approche prospective des besoins du territoire et de porter le PTSM44 en étant un acteur unique, reconnu et identifié par tous les partenaires.

Le Groupement est constitué sans apport ni participation. Le Groupement ne procède à aucun recrutement direct.

Le Groupement a donc pour but de :

- Organiser les partenariats entre les acteurs locaux de la santé mentale ;
- Porter une organisation de la réponse en santé mentale dans le département de la Loire-Atlantique. A cet effet, il est consulté si c'est nécessaire afin de donner son avis sur un projet de santé mentale.
- Favoriser la participation des ressources sanitaires, médico-sociales et sociales permettant de fluidifier les parcours.

Le Groupement peut proposer la mise en commun de compétences ou le partage d'expériences à l'échelle départementale.

Article 7. Durée

Le Groupement est constitué pour une durée indéterminée à compter du jour de la publication de l'arrêté d'approbation de la présente convention.

II. DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Article 8. Adhésion des membres

Le groupement, compte tenu de son objet, peut admettre de nouveaux membres adhérents dans les conditions fixées par l'assemblée générale.

Peuvent être **membres adhérents** tous les acteurs et partenaires concernés par le handicap d'origine psychique souhaitant s'investir dans les dispositions du Projet Territorial de Santé Mentale et répondant aux critères d'admission des collègues. Peuvent être membres des personnes morales de droit public ou privé représentées par une personne physique désignée, et des personnes physiques librement adhérentes au sein du Collège « Citoyens et Collectivités ».

Les actes de candidature sont adressés à l'Administrateur du Groupement. Le Bureau instruit les demandes et les propose à l'Assemblée Générale qui prononce l'adhésion. L'Assemblée Générale peut être consultée par mail pour l'approbation finale d'adhésion d'un nouveau membre

L'adhésion donne lieu à un avenant précisant les membres nouveaux et l'ensemble des modifications des articles concernés.

Les candidatures sont soumises à l'Assemblée Générale, qui délibère sur l'admission du nouveau membre.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la convention constitutive et de ses annexes, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du groupement et qui s'appliquent aux membres de celui-ci.

Les droits statutaires d'un nouveau membre ne lui sont acquis qu'à l'effet de la date de publication de l'avenant.

Article 9. Retrait des membres

Tout membre peut se retirer de la convention en cours d'exécution en date de l'Assemblée Générale de l'année en cours.

Article 10. Exclusion des membres

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée qu'après audition du représentant du membre concerné par des personnes désignées par l'assemblée générale ou définies par le règlement intérieur. Il est convoqué au minimum 15 jours à l'avance par lettre recommandée avec A/R ou par mail.

Article 11. Dispositions communes au retrait et à l'exclusion

La décision de l'assemblée générale portant avenant à la convention constitutive précise :

- L'identité et la qualité du membre qui a demandé son retrait ou du membre exclu ;
- La date de la délibération.

La qualité de membre du groupement se perd par :

- La démission donnée par écrit ;
- Le décès (personne physique) ;
- La dissolution (personne morale) ;
- La radiation prononcée par l'Assemblée Générale pour les motifs suivants :
 - Disparition des conditions d'adhésion ;
 - Préjudice volontairement causé et dûment constaté aux intérêts du Groupement ou à ses membres.

Article 12. Obligations des membres

Dans les rapports entre eux, les membres du Groupement sont tenus des obligations de celui-ci.

Chaque membre a le droit d'être tenu informé de la conduite des affaires à tout moment. Il usera de ce droit raisonnablement sans que cela puisse constituer une entrave à cette bonne marche par sa fréquence ou sa disproportion.

III. FONCTIONNEMENT

Article 13. Recours aux personnels et conditions de leur intervention

Si le Groupement nécessite des moyens humains pour la mise en œuvre de ses objectifs, l'un de ses membres sera porteur du poste et remettra le ou la salarié.e à disposition du groupement.

Le recours aux personnels des membres, pour faciliter le bon accomplissement de l'objet du groupement, s'effectue conformément à la décision de l'instance délibérante des membres.

Les personnels mis à disposition restent régis, selon les cas, par leur contrat de travail, par la convention ou l'accord collectif de travail, qui leur sont applicables.

Les modalités de constitution et les conditions de mise à disposition des équipes sont précisées dans le règlement intérieur.

Article 14. Règlements intérieurs

Sur proposition de l'Administrateur du Groupement ou de l'Assemblée Générale, cette dernière adopte à sa première séance un règlement intérieur relatif au fonctionnement du Groupement.

Celui-ci peut être révisé sur proposition du Bureau et décision de l'Assemblée Générale :

Ce règlement prévoit notamment le fonctionnement de l'Assemblée Générale, du Bureau ou des éventuelles commissions (notamment convocation, présidence, cas d'urgence, délibérations, modification de la convention constitutive).

Les membres ou futurs membres par leur adhésion s'obligent à en respecter les clauses.

IV. ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Les deux instances mises en place sont l'Assemblée Générale des membres (AG) et le Bureau. Des commissions, dépourvues de pouvoirs décisionnels, peuvent en outre être créées pour soutenir l'administrateur ou l'assemblée dans ses attributions.

Article 15. Composition de l'Assemblée générale

L'assemblée générale est composée des membres du groupement qui sont représentés au sein du Groupement en tant que personnes morales. Les membres du collège Citoyens et Collectivités peuvent être représentés par des personnes physiques.

Le mandat des membres de l'Assemblée Générale est de 3 ans.

La présidence de l'Assemblée Générale est assurée par l'Administrateur du groupement. En cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier, la présidence est assurée par l'Administrateur adjoint.

Les délibérations de l'Assemblée Générale, consignées dans un procès-verbal de réunion, obligent l'ensemble des membres.

Article 16. Définition des collèges

Le Groupement a plusieurs catégories de membres, classifiés en collèges selon leur nature. La représentativité est d'**une voix** pour chaque collège

- Le collège Sanitaire (établissements et libéraux) ;
- Le collège Social et Médico-Social ;
- Le collège des Citoyens, Collectivités & Etablissements Publics de Coopération Intercommunale.

Chaque collège effectue son vote en interne et remonte sa voix au sein de l'Assemblée Générale, y compris pour l'élection de l'administrateur.

Article 17. Invités et invités permanents

Peut être invitée à l'Assemblée Générale toute personne physique ou morale, membre ou non du Groupement, mais dont la participation est utile à la mise en œuvre de l'objet du groupement.

Sont invités permanents :

- Un représentant de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;
- Un représentant du Conseil Départemental de la Loire-Atlantique ;
- Un représentant de la Maison Départementale des Personnes Handicapées ;
- Un représentant de l'Education Nationale ;
- Un représentant de la Protection de Judiciaire de la Jeunesse

Article 18. Fonctionnement de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se réunit au siège du Groupement, ou dans tout autre lieu fixé par l'Administrateur, sur convocation de l'Administrateur du Groupement aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins une fois par an. Elle se réunit de droit à la demande d'au moins un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

L'assemblée générale est convoquée par écrit ou par mail trente jours au moins à l'avance et en cas d'urgence, quinze jours au moins à l'avance. Les réunions peuvent se dérouler en visioconférence.

Le vote par procuration est autorisé. Aucun membre ne peut détenir plus d'un pouvoir à ce titre.

L'Assemblée Générale donne délégation à l'administrateur pour tout ce qui relève de ses attributions comme défini dans la convention constitutive.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés représentent au moins la moitié des membres de chaque collège. A défaut, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée dans un délai de 15 jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. En cas d'urgence le délai est ramené à 8 jours.

Article 19. Attributions

L'assemblée des membres délibère sur :

1. La stratégie du Groupement ;
2. Le budget ;
3. La nomination et la révocation de l'administrateur ;
4. Toute modification de la convention constitutive ;
5. L'adhésion au Groupement ou l'exclusion de l'un des membres ;
6. La prorogation ou la dissolution du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
7. Les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement ;
8. Le règlement intérieur du groupement ;
9. Le cadre, les critères et les procédures d'admission. Ces modalités sont précisées dans le règlement intérieur du groupement. Le Bureau veillera au respect de ces règles.

L'assemblée générale donne délégation à l'administrateur dans les autres matières.

Article 20. Bureau de l'Assemblée

Le Bureau assiste l'Administrateur autant que de besoin dans la gestion et le fonctionnement quotidien du Groupement, dans les conditions fixées par l'assemblée générale puis inscrites dans le règlement intérieur

Le Bureau est aussi chargé de préparer, en lien avec l'administrateur, les séances de l'Assemblée Générale.

Le bureau est composé de 2 membres titulaires par collège.

Ce bureau est composé des membres suivants, dont l'administrateur et l'Administrateur Adjoint :

- Pour le membre Epsylan : Yves Praud
- Pour le membre Psy'Activ : Katell Le Delliou
- Pour le membre Les Eaux Vives – Emmaüs : Pascal Dutronc
- Pour le membre Adapei 44 : Arnaud Goasguen
- Pour le membre A2C44 : Louis-Michel Reliquet
- Pour le membre Unafam : Pierre Giraud

Le Bureau ne dispose d'aucun pouvoir décisionnel engageant la responsabilité de l'Assemblée Générale ; le Groupement lui fournit les moyens utiles à son fonctionnement, selon les modalités définies par le règlement intérieur qui détermine également ses modalités de fonctionnement.

Il ne peut bénéficier de délégation de signature ni exercer en lieu et place de l'administrateur les responsabilités qui sont les siennes.

Article 21. Administrateur et Administrateur adjoint

L'Administrateur et l'Administrateur adjoint sont élus à la majorité.

La présidence du Groupement est assurée par l'Administrateur en appui de l'Administrateur adjoint du groupement.

Le mandat d'Administrateur et d'Administrateur Adjoint ne donnent pas lieu à rétribution.

L'Administrateur prépare la tenue des assemblées en appui de l'Administrateur Adjoint. Il prépare et veille à l'exécution des décisions de l'assemblée générale en appui de l'Administrateur Adjoint. Il représente le Groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice en appui de l'Administrateur Adjoint. Dans les rapports avec les tiers, il engage le Groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier en appui de l'Administrateur Adjoint.

Il prépare et veille à l'exécution du budget adopté par l'Assemblée Générale en appui de l'Administrateur Adjoint.

Il assure l'administration et la gestion courante du Groupement en appui de l'Administrateur Adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement, l'Administrateur est remplacé par l'Administrateur Adjoint de l'Assemblée Générale élu en son sein.

Article 22. Instances de coordination

Compte tenu de la nature départementale du Groupement et des suites données aux missions initiale du GCS dissout, il est créé deux comités de coordination clinique. Ils assurent la coordination entre les membres du Groupement dans les domaines de compétences exercés par les CHS de Blain (pôle adultes), le CH G. Daumézou (pôle enfants – familles) et le CH de Saint Nazaire (Shado).

Ces instances sont respectivement appelées :

- Comité de coordination de l'accueil familial thérapeutique des adultes ;
- Comité de coordination de l'accueil familial thérapeutique des enfants, du SHIP et du SHADO.

Elles ont pour objet de s'assurer du respect du caractère intersectoriel des prises en charge des patients qui les concernent.

Chaque comité est composé d'un praticien hospitalier et d'un cadre de santé de chaque établissement membre du Groupement auxquels s'ajoutent :

- Pour le comité de coordination de l'accueil familial thérapeutique des adultes : le praticien responsable et un personnel soignant du service de l'accueil familial thérapeutique des adultes.
- Pour le comité de coordination de l'accueil familial thérapeutique des enfants : le praticien responsable et un personnel soignant du service de l'accueil familial thérapeutique des enfants.

La présidence de chaque comité est assurée à tour de rôle par un établissement membre du groupement. Chaque comité se réunit au moins une fois par trimestre. Les modalités d'organisation et de fonctionnement des deux comités sont définies par le règlement intérieur du Groupement.

Article 23. Rapport annuel d'activité

Un rapport d'activité est préparé chaque année par l'administrateur et adopté par l'Assemblée Générale.

V. LITIGE DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 24. Dissolution

Le Groupement est dissout par décision de l'Assemblée Générale, notamment du fait de la réalisation ou de l'extinction de son objet.

La dissolution du Groupement est notifiée à l'ARS dans un délai de quinze jours. La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation. La personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'Assemblée Générale nomme un ou plusieurs liquidateurs.

L'Assemblée Générale fixe les modalités de la liquidation.

Article 25. Avenants

La convention constitutive peut faire l'objet d'avenants adoptés par l'Assemblée Générale.

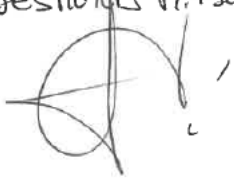
Fait à Nantes, le 8 octobre 2021,

Par

A2C44



APAJH 44

DESNOYES D. Bénédicte


APEI Ouest 44

2/0
N. GUEANARD


CAP-LAN

DESLOGES Corinne


CH de Saint Nazaire


CH G. Daumézon



CHU de Nantes



Clinique du Parc

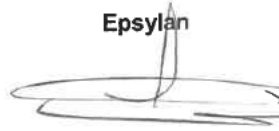


Club House

Alie AUBINEAU


Envol Loire-Atlantique

Le Directeur
Eric GOMET

Epsylan


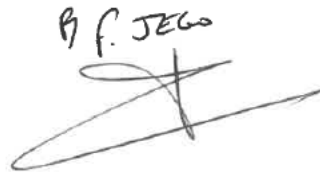
Jeunesse et Avenir
Association Jeunesse et Avenir
21, Av. de Lattre de Tassigny - BP 168
44504 LA BAULE CEDEX
Tel. : 02.40.60.53.61
SIRET 305 588 113 00012

ENVOL Loire Atlantique
20, rue du Port Boyer
44300 NANTES
T 02 40 49 78 42 - F 02 40 49 87 89
APE : 8790 A - SIRET 200 005 644 00073

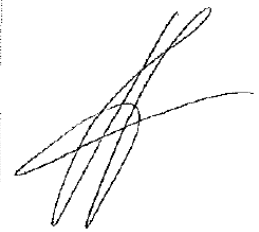
La Vie au Grand Air



Les Eaux Vives-Emmaüs

B. F. JEGO


L'Etape



Linkiaa



Mairie de Nantes



Mairie de Saint Nazaire



Médecins du Monde



Psy'Activ



Revivre

P/r Mme LACROIX
Ref.

Sésame Autisme



Solidarité Estuaire



Trajet

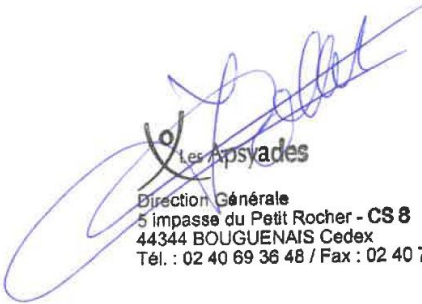


Unafam



Vyv 3 Pôle Accompagnement et soins





Les Apsyades
Direction Générale
5 impasse du Petit Rocher - CS 8
44344 BOUGUENAIS Cedex
Tél. : 02 40 69 36 48 / Fax : 02 40 73 76 72

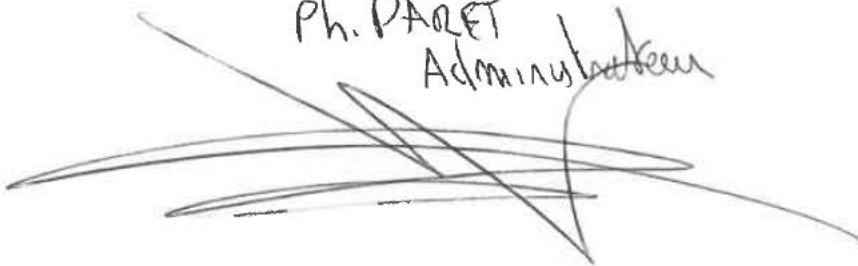
Arnaud GOASGUEN



A.L.A.P.E.I.
LES PAPILLONS BLANCS
SIÈGE SOCIAL
11-13 rue Joseph Caillé
BP 30824
44008 NANTES CEDEX 1
☎ : 02 40 12 22 90 - Fax : 02 40 12 22 99
N° SIRET 775 605 405 00593

GCSMS Parcours Séniors des 2 Vallées

Ph. PARET
Administrateur



Règlement intérieur du Groupement de Coopération Sociale et Médico-sociale Parcours Santé Mentale 44

Préambule

Le Groupement de Coopération Sanitaire et Médico-sociale Parcours Santé Mentale 44 est ci-après désigné par le terme « Le Groupement ».

Article 1 : OBJET

Conformément aux dispositions de l'article 14 de la convention constitutive le présent règlement de fonctionnement a pour objet de préciser et compléter les règles fixées par la convention constitutive relatives à l'organisation générale et aux modalités de fonctionnement du Groupement.

Ce Règlement Intérieur a été adopté à l'unanimité par l'Assemblée Générale en date du 08 octobre 2021.

Il est remis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouveau membre et à l'Administrateur.

Ce Règlement Intérieur s'applique, de même que la Convention Constitutive du Groupement, à tous les membres, quelle que soit leur qualité, personnes physiques, institutions publiques ou privées ou associations qui choisissent d'adhérer au Groupement.

Il s'impose à tous les membres du Groupement et ne pourra être modifié que par une nouvelle décision de l'Assemblée Générale.

Article 2 : L'ASSEMBLEE GENERALE - FONCTIONNEMENT

Conformément aux dispositions légales et de la convention constitutive, l'Assemblée Générale est l'instance décisionnaire de base sous réserve de ce qui relève de la compétence de l'Administrateur.

Elle se réunit sur la base d'un ordre du jour déterminé figurant dans une convocation transmise aux membres au moins 30 jours avant la date fixée pour la réunion.

Ce délai peut être ramené à 15 jours en cas d'urgence.

La convocation et le projet d'ordre du jour, comportant l'horaire et le lieu précis de la réunion, sont adressés à chaque membre par courrier électronique de sorte que la preuve de cette dernière par rapport aux membres convoqués puisse être rapportée.

Il est également précisé que sera joint à la convocation un exemplaire de pouvoir à compléter permettant au membre qui ne peut être présent de mandater un autre membre ~~du même collège~~ pour le représenter à l'assemblée. Le pouvoir signé est transmis par voie électronique à l'Administrateur ou à toute personne désignée par celui-ci. S'agissant des délibérations au cours d'une Assemblée Générale les votes se font à main levée. Toutefois un vote secret peut être demandé si au moins 5 membres présents en font la demande.

Au début de chaque séance de l'assemblée une feuille d'émargement sera signée par les membres présents ou ayant un mandat écrit afin notamment de pouvoir apprécier le quorum.

Il est également prévu qu'un procès-verbal écrit sera réalisé après chaque assemblée par l'Administrateur ou une autre personne désignée à cet effet. Ce procès-verbal sera transmis à

l'ensemble des membres.

Ce procès-verbal contiendra au minimum :

- La date et l'heure de la réunion ;
- L'ordre du jour ;
- La liste des membres présents, représentés, ou absents ;
- Les différentes résolutions soumises à la discussion ;
- Un résumé des échanges pour chaque thème abordé et prévu à l'ordre du jour ;
- Les décisions prises avec le détail de la majorité obtenue pour chacune d'entre elles.

Le procès-verbal présente la signature de l'Administrateur et d'un membre du Bureau après son approbation par les membres ayant participé à la réunion. Sans réponse sous huitaine, le procès-verbal est approuvé par défaut.

Outre le Bureau, l'Assemblée Générale peut décider de créer des commissions ou des groupes de travail de manière temporaire ou durable pour des missions spécifiques en précisant le mode de coordination avec l'Administrateur ou confier cette mission supplémentaire au Bureau.

Article 3 : ADMINISTRATEUR ET ADMINISTRATEUR ADJOINT DU GROUPEMENT

L'Administrateur et l'Administrateur Adjoint sont élus à la majorité par les collègues en étant choisis parmi les membres de l'Assemblée Générale représentant des structures adhérentes

L'Administrateur, en appui de l'Administrateur Adjoint, est chargé d'assurer l'organisation et la gestion optimale du groupement dans le cadre des décisions et de la politique générale fixée par l'Assemblée Générale.

L'Administrateur, en appui de l'Administrateur Adjoint, rend compte à l'Assemblée Générale au minimum une fois par an, et aussi souvent que sollicité par cette dernière, de sa gestion et du fonctionnement du Groupement.

L'Administrateur, en appui de l'Administrateur Adjoint, a donc une fonction de gestion et devra veiller à la parfaite coordination des actions et des missions du groupement par rapport aux activités de ses membres qui y sont directement liées.

Le mandat de l'Administrateur et de l'Administrateur Adjoint est de 3 ans, renouvelable une fois

L'Administrateur et l'Administrateur Adjoint sont assistés d'un Bureau (cf. Article 20). Le Bureau est placé aux côtés de l'Administrateur Adjoint pour les assister et les conseiller à leur demande et leur présenter des avis et propositions pour la gestion opérationnelle et thématique du groupement et des activités qu'ils coordonnent et organisent.

L'Administrateur et les membres du Bureau veillent conjointement au bon fonctionnement du Groupement.

Un Administrateur adjoint sera désigné pour permettre la continuité du fonctionnement du Groupement en appui ou en cas d'absence ou d'empêchement durable de l'Administrateur.

L'Assemblée Générale procédera à cette désignation. Toutefois, un Administrateur suppléant peut être désigné par avance pour pallier à cette éventualité.

Article 4 : LE BUREAU

Le Bureau a pour rôle d'assister et de conseiller l'Administrateur dans sa gestion et le fonctionnement général du groupement. Il n'a pas de pouvoir décisionnel.

Il veille cependant à ce que l'ensemble des actions et décisions prises notamment par l'Administrateur soient parfaitement conformes à l'objet et à la vocation du Groupement tel que cela est défini par la convention constitutive. Il procède notamment à cet effet à l'évaluation de l'activité du groupement, participe à son animation et présente dans un rapport annuel complet l'état de ses travaux et de ses propositions à l'Assemblée Générale annuelle.

Il participe avec l'Administrateur, à la préparation et l'élaboration d'un plan stratégique et de développement et est habilité à faire toute proposition d'amélioration du fonctionnement du groupement.

Il est composé de

- 6 membres titulaires chacun d'une voix, à raison de 2 membres pour chacun des 3 Collèges. Ces membres sont élus au sein de leur propre collège.

L'Administrateur et l'Administrateur font partie du Bureau.

Le Bureau a pour rôle l'évaluation du Contrat Territorial de Santé Mentale et fait office de Comité de Suivi.

Le Bureau mène également des travaux de réflexion sur les missions communes et transversales des membres du groupement.

Il peut librement constituer des groupes de travail thématiques en fonction des sujets et le cas échéant des difficultés rencontrées.

L'Assemblée Générale procède à la désignation de ses membres en veillant à la représentativité de chaque collège, qui vaut agrément des personnes physiques présentées comme candidates :

- Pour le membre Epsylan : Yves Praud
- Pour le membre Psy'Activ : Katell Le Delliou
- Pour le membre Les Eaux Vives – Emmaüs : Pascal Dutronc
- Pour le membre Adapei 44 : Arnaud Goasguen
- Pour le membre A2C44 : Louis-Michel Reliquet
- Pour le membre Unafam : Pierre Giraud

Le Bureau peut avoir recours à d'autres professionnels ou à des experts extérieurs au Groupement ou à ses membres, dans le cadre et les conditions éventuellement prévues à cet effet par l'Assemblée Générale.

Le Bureau se réunit au moins une fois par trimestre en présence de l'Administrateur ainsi qu'à la demande expresse de ce dernier pour obtenir avis ou conseil.

Dans tous les cas est établi un procès-verbal qui relate les débats et synthétise les positions ou propositions formulées, en joignant le cas échéant tout document ou étude éventuellement nécessaire.

Le Bureau émet des avis. Ceux-ci sont obtenus en privilégiant le consensus des membres de ce comité s'étant réunis ou concertés.

A défaut les différents avis émis par les membres de ce comité seront produits pour enrichir la réflexion et servir de base à la prise de décision.

Article 5 : LES COMITES DE PILOTAGE PROJET

Un comité de pilotage projet est créé pour chacun des nouveaux projets pouvant être portés par le Groupement.

Les comités de pilotage projet sont constitués d'un représentant de chaque membre concerné directement par le projet, ces représentants pouvant être des personnes ayant des missions opérationnelles ou techniques au sein des structures engagées sur le projet porté.

Le rythme des réunions et les travaux effectués sont librement déterminés par le comité de pilotage selon le projet et autant que le suivi du projet le nécessite.

Lorsqu'un projet sera accepté et mis en œuvre le comité de pilotage concerné sera également chargé de suivre cette mise en œuvre et de faire le cas échéant toute proposition utile à l'Administrateur et au Bureau.

D'une manière générale un comité de pilotage travaille en lien étroit avec l'Administrateur et le Bureau.

Article 6 : REGLES GENERALES DE DIFFUSION DE L'INFORMATION

En dehors de l'information interne au Groupement diffusée par principe et accessible à chacun des membres, il existe une information externe susceptible de concerner le fonctionnement courant du Groupement ou des dossiers ou missions particulières pouvant engager l'image du Groupement ou de ses membres (relation avec la presse, les collectivités territoriales, l'Etat...).

L'Administrateur représente le Groupement. En fonction des sujets abordés, des interlocuteurs rencontrés, il lui appartiendra de :

- Informer les membres du Bureau des tenants et aboutissants de la démarche,
- Décider d'être accompagné ou non par un ou des membres du Bureau et/ou responsables de l'une des trois Commissions.

Il est donc prévu à cet effet que les membres se concertent pour définir une procédure ou des principes de communication et de gestion de l'information externe.

Par ailleurs toute information concernant le Groupement recueillie par l'un de ses membres et présentant une importance ou un enjeu particulier, doit être communiquée à l'Administrateur et aux autres membres dans un bref délai.

Fait à Nantes, le 8 octobre 2021,


Par

A2C44

APAJH 44

APEI Ouest 44



DESROSIERS D. Benedicti


N. GUEGNARD

9/6

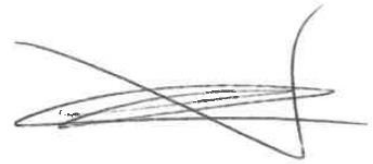
CAP-LAN



CH de Saint Nazaire



CH G. Daumézon



CHU de Nantes



Clinique du Parc



Club House

Alie AUBINEAU


Envol Loire-Atlantique

**Le Directeur
Eric GOMET**

ENVOL Loire Atlantique

20, rue du Port Boyer
44300 NANTES

T 02 40 49 78 42 - F 02 40 49 87 89
APE : 8790 A - SIRET 200 005 544 00073

Epsylan




Jeunesse et Avenir
Association Jeunesse et Avenir
21, Av. de Laitre de Tassigny - BP 168
44504 LA BAULE CEDEX
Tél. : 02.40.60.53.61
SIRET 305 588 113 00012

La Vie au Grand Air



Les Eaux Vives-Emmaüs

M. F. JEGO


L'Etape



Linkiaa



Mairie de Nantes



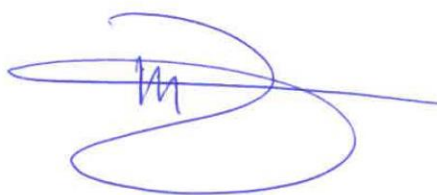
Mairie de Saint Nazaire




Médecins du Monde



Psy'Activ



Revivre

Pir M^{me} LACROIX


Sésame Autisme



Solidarité Estuaire



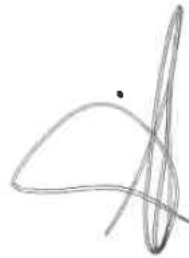
Trajet



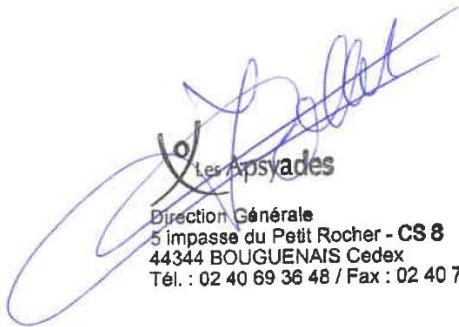
Unafam



Vyv 3 Pôle Accompagnement et soins



Les Apsyades



Les Apsyades
Direction Générale
5 impasse du Petit Rocher - CS 8
44344 BOUGUENAIS Cedex
Tél. : 02 40 69 36 48 / Fax : 02 40 73 76 72

Adapei de Loire-Atlantique

Arnaud GOASGUEN

A.L.A.P.E.I.
LES PAPILLONS BLANCS
SIÈGE SOCIAL

11-13 rue Joseph Caillé

BP 30824

44008 NANTES CEDEX 1

Tél. : 02 40 12 22 90 - Fax : 02 40 12 22 99
N° SIRET 775 605 405 00593

GCSMS Parcours Séniors des 2 Vallées

Ph PARRET
Administrateur



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**COMMISSION NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL**

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

VU le code de commerce ;

VU le recours formé le 12 novembre 2021 par la société « BRICO AIGREFEUILLE », enregistré sous le n° P 03655 44 21R01, dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de la Mayenne du 5 octobre 2021 sur le projet de la société « L'IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES » d'extension d'un ensemble commercial de 7690 m² de surface de vente composé de 4 cellules de secteur 1 et de 7 cellules de secteur 2 par création d'un magasin à l'enseigne « BRICOMARCHE » de 3135 m² de surface de vente, portant la surface de vente totale à 10 825 m², à Gétigné (Loire-Atlantique) ;

VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 8 mars 2022 ;

VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 23 février 2022 ;

Après avoir entendu :

Maître François LERAISNABLE, avocat du requérant ;

M. Xavier BONNET, maire de Gétigné ;

Maître Jean-André FRESNEAU, avocat du porteur de projet,

M. Guillaume GEBERT, porteur de projet ;

M. Bruno FILIPPI, porteur de projet ;

M. Romain TALAMONI, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 10 mars 2022 ;

- CONSIDÉRANT** que le projet consiste en l'extension de 3 135 m² de surface de vente d'un ensemble commercial situé sur le site dit de « Toutes Joies », allée Gestina à Gétigné (Loire-Atlantique) par la création d'un magasin à l'enseigne « BRICOMARCHE » ;
- CONSIDÉRANT** que le requérant, situé à Aigrefeuille-sur-Maine (16 kilomètres à l'ouest du site du projet) ne fait pas partie de la zone de chalandise retenue par le pétitionnaire ; que toutefois celle-ci s'étend de 25 kilomètres à l'est et de 10 kilomètres à l'ouest, sans que cette forme irrégulière ne trouve d'explication dans l'existence de frontières naturelles ou anthropiques ; qu'au demeurant dans ces deux directions ne se trouvent qu'une géographie humaine rurale, sans pôle d'attraction urbaine remarquable ; qu'en outre l'analyse d'impact diligentée par le pétitionnaire retient comme rayon maximal de la zone de chalandise un temps de trajet en voiture de 26 minutes, alors même que le requérant est distant du site du projet de 19 minutes seulement ; qu'ainsi il y a lieu de requalifier la superficie de la zone de chalandise retenue par le pétitionnaire et d'y inclure la commune d'Aigrefeuille-sur-Maine ; que le recours formé par la société « BRICO AIGREFEUILLE » est donc recevable ;
- CONSIDÉRANT** en matière d'aménagement du territoire que le taux de vacance commerciale du centre de la commune de Gétigné, situé à 1,8 km du site du projet, est de 16 % ; que par ailleurs la commune voisine de Clisson, dont le centre est à 1,3 kilomètres du site du projet, a signé une convention « Petites Villes de Demain » dont l'objectif est de dynamiser les commerces existants ; que le projet n'est pas de nature à contribuer à la revitalisation de ces deux centre-bourgs ; qu'enfin le site n'est pas d'accès aisé en vélo ou en transports en commun, l'arrêt de bus étant situé à 900 mètres ;
- CONSIDÉRANT** en matière de développement durable qu'il est prévu d'installer le commerce sur un espace foncier de 11 874 m² entièrement perméable ; que le projet aura pour effet de faire passer le taux de perméabilisation de cette parcelle de 100 à 33 % ; que par ailleurs seules 29 des 83 places de parking seront perméables ; que la compacité du projet semble donc insatisfaisante.
- CONSIDÉRANT** enfin que l'arrière du bâtiment projeté, où est prévue la cour de livraison, est à quelques mètres d'habitations individuelles ; que le pétitionnaire indique prévoir une haie et un talus ; que cependant aucune mesure susceptible de garantir une limitation conséquente des nuisances sonores – par exemple l'érection d'un mur anti-bruit, une modification du trajet des camions de livraison ou toute autre mesure analogue – n'est considérée ;
- CONSIDÉRANT** ainsi que le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

- admet le recours n° P 03655 44 21R01 ;
- émet un avis défavorable au projet de la société « L'IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES » d'extension d'un ensemble commercial de 7690 m² de surface de vente composé de 4 cellules de secteur 1 et de 7 cellules de secteur 2 par création d'un magasin à l'enseigne « BRICOMARCHE » de 3135 m² de surface de vente, portant la surface de vente totale à 10 825 m², à Gétigné (Loire-Atlantique) ;

Vote favorable : 0
Votes défavorables : 5
Abstention : 2

Le 1^{er} vice-président de la Commission
nationale d'aménagement commercial

Gabriel BAULIEU



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Département Loire-Atlantique

ARRETE

Portant agrément entreprise solidaire d'utilité sociale

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

VU l'article 105 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ;

VU le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprises solidaires d'utilité sociale » ;

VU l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

VU l'article L.3332-17-1 du Code du travail ;

VU le décret donnant délégation de compétence aux préfets des départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021, accordant délégation de signature à la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire Atlantique;

VU la décision de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire Atlantique portant délégation de signature ;

VU la demande d'agrément en tant qu'entreprise solidaire d'utilité sociale déposée le 11 avril 2022 par Monsieur Samuel MARZELIERE pour le compte de la SAS TETE HAUTE ;

CONSIDERANT que l'entreprise s'inscrit dans la liste de l'article L. 3332-17-1 II. du Code du travail en tant qu'entreprise d'insertion;

CONSIDERANT que l'entreprise satisfait aux conditions fixées à l'article 1^{er} de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 ;

CONSIDERANT que l'entreprise n'est pas cotée en bourse ;

CONSIDERANT ainsi que les trois conditions cumulatives pour bénéficier d'un agrément de plein droit sont remplies ;

CONSIDERANT que l'entreprise est créée depuis plus de trois ans à la date de la demande d'agrément.



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

ARRETE

ARTICLE 1er – La SAS TETE HAUTE, - ZI des Relandières Nord – 44850 LE CELLIER, est agréée de plein droit en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

ARTICLE 2 – Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins deux mois avant la date d'échéance de la présente décision.

ARTICLE 3 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 14 avril 2022

Pour la directrice départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités de la Loire Atlantique

Le directeur adjoint

Daniel GALLIOU



Arrêté préfectoral n° ddtm-2022-04-19 portant sur l'autorisation d'organiser par la société Pech'alu, les travaux « Installation passerelle», du mardi 19 avril au vendredi 22 avril 2022 sur l'Erdre

VU le code des Transports ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant sur le règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU le règlement particulier de l'Erdre en date du 26 novembre 2014 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2021 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Thierry Latapie-Bayroo, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 1er octobre 2021 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la demande du 23 mars 2022, par laquelle Monsieur COLAS Vincent, Responsable à la société Pech'alu sollicite l'autorisation d'organiser les travaux « Installation passerelle » du mardi 19 avril au vendredi 22 avril 2022 de 8 h 00 à 19 h 00, au droit du quai Saint-Georges à Nort-sur-Erdre ;

VU l'avis de Monsieur le président du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 1er avril 2022 ;

VU le contrat souscrit auprès de GENERALI certifiant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance.

ARRETE

Article 1^{er} – Les travaux « Installation passerelle » organisés par la société Pech'alu, du mardi 19 avril au vendredi 22 avril 2022 de 8h00 à 19h00, au droit du Quai Saint Georges juste en amont du port à Nords-sur-Erdre, sont autorisés.

Article 2 – La navigation sera interdite sur la zone de travaux pendant les plages horaires du chantier du mardi 19 avril au vendredi 22 avril 2022.

Article 3 – La société Pech'alu mettra en place la signalisation et toutes les mesures nécessaires en adéquation avec les travaux réalisés. Elle informera la capitainerie du port du début et la fin de travaux.

Article 4 – Il appartient à la société Pech'alu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des intervenants et autres usagers. L'entreprise devra respecter les procédures de sécurité dans le cadre des travaux et la réglementation en vigueur pour les matériels utilisés. Par ailleurs, toutes les mesures sanitaires en vigueur liées à l'épidémie de COVID-19 devront être respectées.

Article 5 – L'entreprise assurera elle-même le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré afin que soient respectées, lors des travaux, les règles de police du règlement général du 28 juin 2013, du règlement particulier de l'Erdre, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

Article 6 – La société Pech'alu devra en particulier se munir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'elle envisage de placer hors du domaine public fluvial.

Article 7 – L'organisateur de la manifestation devra s'assurer qu'à la date prévue de son déroulement, la qualité de l'eau de l'Erdre ne présente pas de risque pour la santé des participants. Ce renseignement est disponible à l'agence régionale de santé, délégation territoriale de la Loire-Atlantique, département Sécurité Sanitaire des Personnes et de l'Environnement, téléphone 02.49.10.40.00 et sur le site de l'entente pour le développement de l'Erdre navigable et naturelle www.edenn.fr tél 02.40.48.24.42.

Article 8 – Le maire de Nort-sur-Erdre, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur des polices urbaines de Nantes, le directeur des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le jeudi 7 avril 2022
Pour le directeur départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef de l'unité Sécurité des Transports



Michel LE ROCH



**Arrêté préfectoral n° ddtm-2022-04-22
portant sur l'autorisation d'organiser les travaux d'«Inspection du pont Audibert
(passerelle négative)» par Nantes Metropole
du 22 avril 2022**

VU le Code des Transports ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU le règlement particulier de la Loire en date du 26 mars 2019 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2021 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Thierry Latapie-Bayroo, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 1^{er} octobre 2021 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la demande, du 3 mars 2022 par laquelle Monsieur Thierry GAUTIER, responsable d'unité Exploitation et suivi du patrimoine à Nantes Métropole sollicite l'autorisation d'organiser des travaux d'« Inspection du pont Audibert (nacelle négative)» le 22 avril 2022, au niveau du pont Clemence (PK 55,500 RD), commune de Nantes;

VU le contrat d'assurance souscrit près de GAN certifiant que les travaux projetés sont couverts par une police d'assurance ;

VU l'avis favorable de Voies navigables de France en date du 9 mars 2022 ;

Considérant l'évaluation des incidences Natura 2000 du 3 mars 2022 déclarant que le projet présente une absence d'impact sur les habitants et les espèces d'intérêt communautaire qui ne porte pas atteinte à l'état de conservation des espèces et des habitats

ARRETE

Article 1er - Les travaux d'«Inspection du pont Audibert» organisés par Nantes Metropole sont autorisés le 22 avril 2022 de 9h00 à 17h00, au niveau du pont Audibert (PK 55,500 RD), commune de Nantes.

Article 2 – La passerelle négative de l'entreprise ALBERT devra prioriser le travail dans la passe navigable à marée basse et se retirer du rectangle de navigation en cas d'arrivée de bateaux montants ou avalants.

Article 3 – Pendant l'intervention dans la passe navigable une veille radio via la vhf (canal 10) est mise en place avec prise de contact avec tous les bateaux approchant le pont et un numéro de téléphone portable d'une personne en charge du chantier sur site est à fournir en cas de problème.

Article 4 - Il appartient à l'entreprise de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des intervenants et autres usagers de la voie d'eau. L'entreprise devra respecter les procédures de sécurité dans le cadre des travaux en hauteur et la réglementation en vigueur pour les matériels utilisés. Par ailleurs, toutes les mesures sanitaires liées à l'épidémie de COVID-19 devront être respectées.

Article 5 - Lors des opérations d'inspection, l'entreprise devra faire le nécessaire pour limiter au maximum l'impact sur le tirant d'air lors de l'intervention dans les passes navigables..

Article 6 – L'entreprise devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site www.vnf.fr ou contacter l'UTI Loire de Voies navigables de France .

Article 7 – L'entreprise devra se tenir informé des conditions hydrauliques inhérentes à la zone d'intervention, soumise à marnage, courant et embâcles en se connectant à www.vigicrues.ecologie.gouv.fr. Il devra également s'assurer des conditions météorologiques, hauteur d'eau et débit de la Loire, et prendre toutes les dispositions utiles si les éléments ne paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

En tout état de cause, les travaux devront être suspendus dans l'hypothèse où le niveau de la Loire ou son débit serait de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Article 8 - L'entreprise devra en particulier se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Article 9 - L'organisateur est tenu d'informer de tout changement de programme ou d'annulation à UTI Loire située au 10 boulevard Gaston Serpette – BP 53606 - 44036 Nantes cedex 1- Tél : 02 40 67 26 01 – courriel : uti.loire@vnf.fr.

Article 10 – la maire de Nantes, les Voies navigables de France, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-atlantique, le directeur départemental des services d'incendie et de Loire-atlantique, Le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le 4 avril 2022
Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer
Le chef de l'unité sécurité des transports
Michel LE ROCH





Arrêté préfectoral n° ddtm-2022-04-28 portant sur l'autorisation d'organiser, par l'association Sport Nautique de l'Ouest (SNO), la manifestation nautique « SNONANTES Youtch Club », le jeudi 28 avril au dimanche 1er mai 2022 sur l'Erdre

VU le code des Transports ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant sur le règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU le règlement particulier de l'Erdre en date du 26 novembre 2014 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2021 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Thierry Latapie-Bayroo, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 1er octobre 2021 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la demande du 19 janvier 2021, par laquelle Monsieur WILLIAMS Frédéric, président de l'association Sport Nautique de l'Ouest (SNO) sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée «SNONANTES Youtch Club» le jeudi 28 avril au dimanche 1er mai 2022 de 9 h 00 à 20 h 00 , sur le plan d'eau situé entre le château de la Poterie et la tour Saint Jacques, communes de La Chapelle-sur-Erdre et de Carquefou ;

VU l'avis de Monsieur le président du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 1er février 2021 ;

VU le contrat souscrit auprès de MAIF certifiant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance.

Considérant l'évaluation des incidences Natura 2000 du 6 octobre 2021 déclarant que le projet présente une absence d'impact sur les habitants et les espèces d'intérêt communautaire qui ne porte pas atteinte à l'état de conservation des espèces et des habitats

ARRETE

Article 1^{er} – La manifestation projetée par l'association Sport Nautique de l'Ouest (SNO), le jeudi 28 avril au dimanche 1^{er} mai 2022 de 9 h 00 à 20 h 00 est autorisée. Le plan d'eau réservé à cette manifestation s'inscrit sur l'Erdre sur le plan d'eau situé entre le château de la Poterie et la tour Saint Jacques, communes de La Chapelle-sur-Erdre et de Carquefou.

Article 2 - La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers, l'organisateur devra donc prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter cette prescription. Il lui appartient de prévoir la mise en place de la signalisation appropriée. L'arrêt éventuel de la navigation n'excédera pas 15 minutes.

Article 3 – L'association devra se mettre en relation avec les autres clubs nautiques de l'Erdre afin d'éviter toute interaction entre manifestations nautiques simultanées sur un même site.

Article 4 – Il appartient à l'association de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des participants et autres usagers de la voie d'eau. Par ailleurs, toutes les mesures sanitaires liées à l'épidémie de COVID-19 devront être respectées.

Article 5 - Toutes dispositions devront être prises pour que les installations spécifiques (bouées, balisage, pontons, etc...) nécessaires à l'organisation de cette manifestation soient retirées du chenal de navigation au plus tard vingt-quatre heures après la fin de la manifestation. Hors du chenal de navigation, ce délai est prolongé de vingt-quatre heures.

Article 6 - L'organisateur assurera lui-même le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré afin que soient respectées, lors de la présente manifestation, les règles de police du règlement général du 28 juin 2013, du règlement particulier de l'Erdre, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

Les liaisons VHF de cette manifestation utiliseront le canal 6.

Article 7 – Le Sport Nautique de l'Ouest (SNO) devra en particulier se munir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'il envisage de placer sur la berge hors du domaine public fluvial.

Article 8 - L'organisateur de la manifestation devra s'assurer qu'à la date prévue de son déroulement, la qualité de l'eau de l'Erdre ne présente pas de risque pour la santé des participants. Ce renseignement est disponible à l'agence régionale de santé, délégation territoriale de la Loire-Atlantique, département Sécurité Sanitaire des Personnes et de l'Environnement, téléphone 02.49.10.40.00 et sur le site de l'entente pour le développement de l'Erdre navigable et naturelle www.edenn.fr tél 02.40.48.24.42.

Article 9 – Les maires de La Chapelle sur Erdre, de Nantes et de Carquefou, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur des polices urbaines de Nantes, le directeur des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le mercredi 6 avril 2022
Pour le directeur départemental des
Territoires et de la Mer

Michel LE ROCH



**Arrêté préfectoral n° ddtm-2022-05-01
portant sur l'autorisation d'organiser la régata « 28ième Trophée des 3 îles » par le
Club Nautique Indret
du 1^{er} mai 2022**

VU le code des transport

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU le Code des Ports Maritimes ;

VU le Décret n°2009-877 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche, modifié par le décret n°2011-347 du 29 mars 2011 ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU le règlement particulier de police du Port de Nantes Saint-Nazaire en date du 7 février 2019 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2021 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Thierry Latapie-Bayroo, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 1^{er} octobre 2021 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la demande du 3 février 2022 de Madame Valérie MOUTON , présidente, Club Nautique Indret , portant sur l'autorisation d'organiser la régata «28ième Trophée des 3 îles », du 1^{er} mai 2022 de 10 h 00 à 17 h 00, de part et d'autre des cales des bacs de Basse-Indre entre Indret et haute Indre, sur la commune de Indre.

VU l'avis du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire en date du 5 avril 2022 ;

VU le contrat d'assurance souscrit près de MAIF certifiant que les travaux projetés sont couverts par une police d'assurance.

VU Considérant l'évaluation des incidences Natura 2000 du 10 février 2022 déclarant que le projet présente une absence d'impact sur les habitants et les espèces d'intérêt communautaire qui ne porte pas atteinte à l'état de conservation des espèces et des habitats

ARRETE

Article 1^{er} – la régata «28ième Trophée des 3 îles », du 1^{er} mai 2022 de 10 h 00 à 17 h 00, de part et d'autre des cales des bacs de Basse-Indre entre Indret et haute Indre, sur la commune de Indre est autorisée.

Article 2 –

La veille l'organisateur devra contacter la Capitainerie pour faire le point sur le trafic en Loire-atlantique.

Deux heures avant la manifestation l'organisateur rappellera la capitainerie pour une dernière mise au point.

La capitainerie devra être informée de la fin de la manifestation.

La Capitainerie devra être immédiatement informée de tout incident ou accident .

Article 3 – En aucun cas les participants ne devront gêner le trafic maritime en Loire.

Article 4 - L'équipe de sécurité devra être équipé de radio VHF canal 14 (LOIRE PORT CONTROLE) en veille durant toute la durée de la manifestation et de téléphones portables dont les numéros devront être communiqués à la capitainerie .

Article 5 – L'organisateur devra, en particulier, se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'il envisage de placer sur la berge hors du Domaine Public Fluvial.

Article 6 – Le maire de Indre, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, le capitaine du grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le 6 avril 2022

Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer

Le chef de l'unité sécurité des transports



Michel LE ROCH



**Arrêté préfectoral n° ddtm-2022-04-21
portant sur l'autorisation d'organiser les travaux d'« Inspection de la passerelle à
haubans (drone, cordes) » par les sociétés ETERNIS et OUEST ACCRO
du mardi 19 avril au vendredi 22 avril 2022**

VU le code des Transports;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU le règlement particulier de la l'Erdre en date du 26 novembre 2014 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2021 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Thierry Latapie-Bayroo, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 1er octobre 2022 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la demande du 25 février 2022 par laquelle Madame PENNEQUIN Albane, Chargée de projet d'ouvrages d'art à Nantes Métropole, sollicite l'autorisation d'organiser des travaux d'« Inspection de la passerelle à haubans (drone, cordes) » du mardi 19 au vendredi 22 avril 2022 entre 9h00 et 17h00; les travaux programmés sont, une inspection du pylone et de la sous-face de la passerelle, située entre le quai de Versailles et l'île de Versailles, commune de Nantes ;

VU les contrats d'assurances souscrit près de THELEM et SMA COURTAGE certifiant que les travaux projetés sont couverts par une police d'assurance ;

VU l'avis favorable de Monsieur le président du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 1^{er} avril 2022 ;

ARRETE

Article 1er - Les travaux d'«inspection de la passerelle pont à haubans (drone, cordes) » organisés par Madame Albane PENNEQUIN, Chargée de projet ouvrages d'art à Nantes Métropole sont autorisés du mardi 19 avril au vendredi 22 avril 2022 de 9h00 à 17h00; les travaux programmés sont, une inspection du pylône et de la sous-face de la passerelle, située entre le quai de Versailles et l'île de Versailles, commune de Nantes ;

Article 2 – La navigation sera interdite sous cette passerelle à haubans durant une journée dans la période du 19 avril 2022 au 22 avril 2022 de 9h00 à 17h00.

Article 3 – Les bateaux navigants sur la voie d'eau devront réduire leurs vitesses à l'approche de la zone des travaux.

Article 4 –Le personnel de l'entreprise devra être équipé d'une radio VHF connectée au canal 6 fréquence de sécurité pour la surveillance et la sécurité des usagers se trouvant à proximité de la zone des travaux avec prise de contact avec tous les bateaux approchant de la zone d'intervention.

Article 5 - Il appartient à la société ETERNIS de s'assurer que le pilote du drone dispose de toutes les habilitations nécessaires pour l'intervention.

De plus elle devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des intervenants et autres usagers de la voie d'eau. L'entreprise devra mettre en place la signalisation temporaire nécessaire au déroulement en toute sécurité des travaux et veiller au respect de celle-ci. Par ailleurs, toutes les mesures sanitaires liées à l'épidémie de COVID-19 devront être respectées.

Article 6 – Il appartient à la société la société OUEST ACCRO de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des intervenants et autres usagers de la voie d'eau. L'entreprise devra respecter les procédures de sécurité concernant les personnes travaillant en hauteur (cordistes). Par ailleurs, toutes les mesures sanitaires liées à l'épidémie de COVID-19 devront être respectées. L'embarcation utilisée pour l'inspection de l'ouvrage devra être à jour de sa conformité.

Article 7 - L'organisateur devra en particulier se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Article 8 - L'organisateur de la manifestation devra s'assurer qu'à la date prévue de son déroulement, la qualité de l'eau de l'Erdre ne présente pas de risque pour la santé des participants. Ce renseignement est disponible à l'agence régionale de santé, délégation territoriale de la Loire-Atlantique, département Sécurité Sanitaire des Personnes et de l'Environnement, téléphone 02.49.10.40.00 et sur le site de l'entente pour le développement de l'Erdre navigable et naturelle www.edenn.fr tél 02.40.48.24.42.

Article 9 - La maire de Nantes, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur des polices urbaines de Nantes, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le 1^{er} avril 2022
Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer
Le chef de l'unité sécurité des transports


Michel LE ROCH



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté N° 2022/SEE/0091

Encadrant les opérations de chasse particulière à l'affût ou à l'approche de sangliers

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

VU les dispositions du code de l'environnement et notamment les articles L 427-6 et L 427-9, relatif à la destruction des animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté préfectoral 2018/SEE/057 du 06 avril 2018 à usage des armes à feu dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021/SEE/100 portant sur le classement du sanglier en espèce susceptible d'occasionner des dégâts ainsi que ses périodes et modalités de destruction dans le département de la Loire-Atlantique pour la période du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021/SEE/098 en date du 30/04/2021 portant sur l'ouverture et la clôture générales de la chasse à tir du gibier sédentaire pour la saison 2021-2022 ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) 2020-2026 en vigueur ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 16 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT l'augmentation importante de la population de sangliers dans le département de la Loire-Atlantique, attestée notamment par l'augmentation des atteintes aux biens et des dégâts aux cultures, et l'augmentation des tableaux de chasse;

CONSIDÉRANT qu'en plus des actions menées par les lieutenants de louveterie, des actions de chasse ou de destruction s'avèrent nécessaires pour répondre à l'existence de risques sanitaires, de sécurité publique ou de dégâts aux cultures ;

CONSIDÉRANT le niveau important des dégâts causés aux cultures sur l'ensemble du département ;

CONSIDÉRANT les risques de collisions routières ou ferroviaires occasionnées par la population de grand gibier, et essentiellement par les sangliers sur l'ensemble du département ;

CONSIDÉRANT que les prélèvements de sanglier par la chasse doivent être complétés par des opérations de chasse particulière ;

CONSIDÉRANT l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 16 mars 2022 sur le projet d'arrêté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1 – Modalités

Il peut être délivré aux titulaires du droit de destruction, qui subissent des dégâts agricoles liés aux sangliers et qui en font la demande, un ordre de chasse particulière. Le titulaire du droit de destruction peut désigner un mandataire titulaire d'un permis de chasser validé.

La demande s'effectue par voie dématérialisée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer sous :

<https://www.loire-atlantique.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Chasse-Peche/Chasse/Documents-et-formulaires-en-ligne/Procedures-dematerialisees>).

Elle est soumise à l'avis de la fédération départementale des chasseurs de Loire-Atlantique (FDC44).

Article 2 – Validité

Les ordres de chasse particulière sont valables à compter de leur signature, et au plus tôt le 1^{er} avril et jusqu'au 31 mai de l'année en cours.

Article 3 – Conditions

Les interventions se déroulent :

- à l'affût ou à l'approche uniquement,
- le tir ne peut avoir lieu que d'une heure avant le lever du soleil et jusqu'à une heure après le coucher du soleil (heures légales à Nantes).

Le tireur doit se munir, lors des opérations, de l'autorisation qui lui a été délivrée

Le tireur doit être titulaire du permis de chasser validé pour l'année en cours. Il s'engage à respecter les règles de sécurité encadrées par l'arrêté 2018/SEE/057 du 06 avril 2018 susvisé ainsi que par le SDCG 2020-2026.

Les animaux abattus restent de la responsabilité du bénéficiaire du droit de chasse particulière, qui doit respecter les règles d'hygiène et sanitaire en vigueur.

Article 4 – Compte-rendu

À l'issue de ces opérations de chasse particulière, le bénéficiaire transmet avant le 30 juin 2022 le bilan des animaux prélevés par voie dématérialisée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer, accessible sous :

<https://www.loire-atlantique.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Chasse-Peche/Chasse/Documents-et-formulaires-en-ligne/Procedures-dematerialisees>). Tout défaut de transmission de compte-rendu sera sanctionné par un refus lors de la prochaine demande.

NANTES, le

31 MARS 2022

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pascal OTHÉGUY

Délais et voies de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication/notification :

- Soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique
- Soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire

Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.



Arrêté N° 2022 / SEE /081

Arrêté d'intervention spécifique pour les opérations de destruction administrative du sanglier et du renard par des lieutenants de louveterie jusqu'au 31/05/2022 inclus

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

VU le Code de l'Environnement, titre II - Chasse et notamment les articles L 423-16 et L 423-17, L 427-1 à L 427-3 et L 427-6 ;

VU l'arrêté 2018/SEE/057 du 06 avril 2018 à usage des armes à feu dans le département de la Loire-Atlantique et l'arrêté 2018/SEE/058 du 06 avril 2018 déterminant les conditions dérogatoires à l'usage des armes à feu dans le cadre des opérations de destruction administrative ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2019/SEE/2224 du 20 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie du département de Loire-Atlantique pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2021/SEE/100 du 12 mai 2021 portant sur le classement du sanglier en espèce susceptible d'occasionner des dégâts ainsi que ses périodes et modalités de destruction dans le département de la Loire-Atlantique pour la période du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié, fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L 427-8 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 juillet 2019, fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et notamment en Loire-Atlantique ;

VU les préconisations du plan national de maîtrise du sanglier du 31 juillet 2009 et le plan départemental d'actions pour la gestion du sanglier en date du 12 mai 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature en vigueur de M. Thierry LATAPIE-BAYROO à ses collaborateurs ;

VU l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs en date du 31/03/2022 ;

CONSIDÉRANT que le sanglier est classé « espèce susceptible d'occasionner des dégâts » en développement dans le département de la Loire-Atlantique, que ses dégâts sont en très forte progression, notamment aux cultures ;

CONSIDÉRANT les risques de collisions routières ou ferroviaires occasionnées par la population de grand gibier, et essentiellement par les sangliers sur l'ensemble du département ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de gérer les populations de sangliers et de renards dans le département et qu'il convient en particulier de recourir dès que possible à sa destruction afin de diminuer les concentrations de ces animaux et d'en limiter les nuisances ;

CONSIDÉRANT les risques liés aux zoonoses et aux maladies du renard qui sont potentiellement transmissibles à l'homme ;

CONSIDÉRANT que le renard est susceptible d'occasionner des dégâts avicoles ;

CONSIDÉRANT que la chasse n'est pas ouverte et qu'elle ne permet pas d'apporter une première réponse en cas de dégâts constatés sur la période d'autorisation ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'intervenir rapidement pour, d'une part, réguler efficacement les populations de sangliers et renards, et d'autre part, limiter les dégâts par les sangliers et lutter contre les risques sanitaires du renard ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Cadre d'intervention du louvetier pour la destruction administrative du sanglier et/ou du renard

Sous réserve de se conformer aux dispositions qui suivent, les lieutenants de louveterie sont autorisés à organiser des opérations de destructions administratives :

- sur le sanglier et/ou le renard ;
- sur le territoire de leur circonscription, ou sur le territoire d'une autre circonscription sous réserve de l'accord du louvetier titulaire ;
- à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 mai 2022 inclus ;
- dans la limite de 25 interventions par louvetier.

ARTICLE 2 : Constatation des dégâts / ciblage de l'espèce

Les opérations de destruction administrative ciblent uniquement les animaux relevant de l'une des catégories suivantes :

- animaux susceptibles d'occasionner des dégâts sur les biens privés, sur les cultures, ou sur tout autre aménagement et équipement ;
- animaux susceptibles de présenter un danger pour la sécurité civile, par leur comportement, par une augmentation du risque routier ou par une augmentation avérée du risque sanitaire.

Lorsque la destruction administrative cible prioritairement le sanglier, le renard peut être prélevé uniquement sur les territoires présentant un enjeu avicole. Lorsque la destruction administrative cible prioritairement le renard, le sanglier peut également être prélevé.

ARTICLE 3 : Information préalable et délais :

Le lieutenant de louveterie informe le directeur départemental des territoires et de la mer et la fédération départementale des chasseurs par voie dématérialisée, sur le site internet **démarches simplifiées**.

En parallèle, le louvetier informe les maires des communes concernées par l'opération de destruction administrative et les chefs des brigades de gendarmerie territorialement compétents, le plus en amont possible et au moins 24 heures avant la date prévue, hors dimanches et jours fériés (dans le cas où un arrêt municipal de circulation est à rédiger et à publier aux endroits réservés à cet effet). Cette information doit préciser le lieu, le mode de destruction, la plage horaire, le nombre de participants prévus, ainsi que toutes les précisions utiles sur le déroulement de l'opération projetée.

Par ailleurs, le louvetier prend en compte et informe le cas échéant le détenteur du droit de destruction présent sur le territoire concerné.

ARTICLE 4 : Modalités spécifiques

Le lieutenant de louveterie apprécie l'opportunité d'encadrer l'opération de destruction sur la base du présent arrêté ou de solliciter une opération exceptionnelle. En particulier, le présent arrêté ne s'applique pas aux opérations envisagées présentant un risque important pour la sécurité, notamment en raison de la fréquentation du site, de sa localisation péri-urbaine.

ARTICLE 5 : Compte-rendu

A la fin de chaque opération administrative, un compte rendu par voie dématérialisée (sur le site internet *démarches simplifiées*) est adressé par le lieutenant de louveterie, à la direction départementale des territoires et de la mer et à la fédération départementale des chasseurs.

En cas d'incident, un procès-verbal détaillé de la battue est joint au compte-rendu à ces mêmes destinataires. Le louvetier conserve la fiche de présence (procès-verbal de battue administrative) jusqu'au 1er mars de l'année suivante.

ARTICLE 6 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie, le président de la fédération départementale des chasseurs, le général commandant le groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le **01 AVR. 2022**

le PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer et
par subdélégation,
La cheffe du service eau environnement,


Marine RENAUDIN

Délais et voies de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication/notification :

- Soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique
- Soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire

Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.



**Arrêté préfectoral n° ddtm-2022-04-11
portant sur la sécurisation d'office d'un bateau**

VU le Code des Transports particulièrement les articles L 4244-1 et R 4244-1 ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU le règlement particulier de la Loire en date du 26 mars 2019 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2021 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Thierry Latapie-Bayroo, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 1^{er} octobre 2021 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

Considérant que le bateau « ALBIN » portant l'immatriculation NO 669424 stationne sans autorisation et sans surveillance sur le domaine public fluvial, au P.K 626-300 – rive gauche de la Loire, lieu-dit la Boire d'Anjou, commune de Divatte sur Loire, département de Loire-Atlantique (44) ;

Considérant que ce bateau compromet gravement et directement la conservation, l'utilisation normale du domaine public fluvial ainsi que la sécurité des usagers des eaux intérieures.

Considérant que le bateau portant la devise « ALBIN » a sombré par son arrière tribord créant une pollution aux hydrocarbures ; qu'il présente un amarrage défectueux avec un risque de rupture imminent, celui-ci risque de céder sous le poids du bateau alourdi par les eaux de pluie ; qu'en cas de rupture de l'amarre le bateau dérivera sans contrôle sur la Loire et créera un obstacle à la navigation ; que l'inexistence de mesures de manœuvre ou d'entretien et l'absence de propriétaire ou de capitaine à bord conduisent à considérer que la situation actuelle du bateau susvisé constitue un risque substantiel et direct pour la navigation et l'environnement ;

Considérant que cette situation est constitutive d'un péril imminent ;

Considérant qu'aucune mise en demeure n'est requise en cas de péril imminent ;

Considérant la nécessité de mettre fin à cet état de fait ;

Sur proposition de Voies navigables de France ;

ARRÊTE

Article 1 – Il sera procédé d'office d'urgence à la sécurisation du navire portant l'immatriculation NO 669424 et la devise « ALBIN », stationné sans surveillance sur la Loire au P.K 626-300 – rive gauche de la Loire, lieu-dit Boire d'Anjou, commune de Divatte sur Loire, département de Loire-Atlantique (44) et constituant un péril imminent.

Article 2 – Sa sécurisation sera exécutée par Voies navigables de France, qui au besoin pourra faire appel à une entreprise.

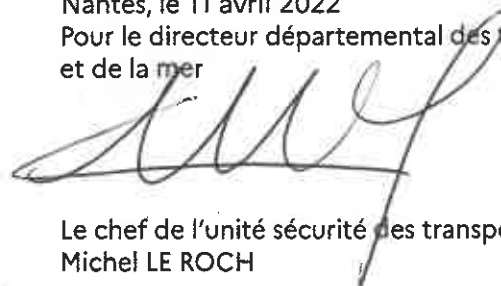
Article 3 – Les frais occasionnés par les opérations de déplacement ainsi que les dommages éventuellement causés lors de leur exécution seront imputés au propriétaire du bateau.

Article 4 – Voies navigables de France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 – Le présent arrêté sera affiché sur le bateau et publié au recueil des actes administratifs.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Nantes, le 11 avril 2022
Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer



Le chef de l'unité sécurité des transports
Michel LE ROCH



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté n°2022/SEE/0083

portant autorisation de pêches scientifiques sur les cours d'eau des Landons et du Moulin
à Foulon situés sur les territoires des communes de Dréfféac et de Quilly

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le livre IV du code de l'environnement, notamment, les articles L.411-6 et L.436-9 pour la partie législative et les articles R.411-47, R.432-5 à R.432-11 pour la partie réglementaire ;

VU la demande de capture de poissons à des fins scientifiques, présentée par le bureau d'études Hydro-Concept en date du 15 mars 2022 ;

VU la demande d'avis adressée à l'office français de la biodiversité en date du 22 mars 2022 ;

VU la demande d'avis adressée à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 22 mars 2022 ;

VU la demande d'avis adressée à l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce en date du 22 mars 2022 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2021 donnant délégation de signature de monsieur le préfet de la Loire-Atlantique à monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation du 1^{er} octobre 2021 de monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO à certains de ses collaborateurs ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 436-9 du code de l'environnement, l'autorité administrative, chargée de la pêche en eau douce, peut autoriser, en tout temps la capture, le transport, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques ;

ARRETE

Article 1er : Objet de l'arrêté

La présente autorisation de pêche a pour objet la capture de poissons à des fins scientifiques pour la réalisation d'inventaires piscicoles réalisés dans le cadre d'un suivi biologique, morphologique et physico-chimique sur le bassin versant Brière - Brivet.

Article 2 : Bénéficiaire de l'opération

Le bureau d'études Hydro-Concept est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 3 : Responsables des opérations et de l'exécution matérielle

Sont désignés, en tant que responsables des opérations :

M. Bertrand YOU	Responsable de l'opération - HYDRO-CONCEPT
M. Colin GIRARD	Responsable de l'opération - HYDRO-CONCEPT
M. Tristan GUERIN	Responsable de l'opération - HYDRO-CONCEPT

Personnels chargés de l'exécution matérielle :

M. Alexis SOMMIER	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Grégory DUPEUX	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Yvonnick FAVREAU	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Cédric LABORIEUX	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Sébastien CHOUINARD	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Yann NAIN	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
Mme Angéline HERAUD	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
Mme Nadine CARPENTIER	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Fabien MOUNIER	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Guillaume BOUNAUD	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Thomas POLLIN	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Florian MEZERGUE	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
Mme Maurane DROUET	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Lucas BESNIER	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
Mme Agathe RIPOTEAU	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT

L'intervention de personnel stagiaire, ne peut se faire que sous la responsabilité d'une des personnes désignées responsables des opérations.

Article 4 : Conditions d'exécution

Le bénéficiaire de cette autorisation est tenu de prévenir l'office français de la biodiversité, la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et le directeur départemental des territoires et de la mer avant le début des opérations de capture aux adresses suivantes :

Office français de la biodiversité parc d'affaires de la Rivière - Bat. B 8 boulevard Albert Einstein CS 42355 44323 NANTES cedex 3 sd44@ofb.gouv.fr	Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Loire-Atlantique 11 rue de la Bavière 44240 La Chapelle sur Erdre secretariat@federationpeche44.fr	Direction départementale des territoires et de la mer 10 bd Gaston Serpette BP 53606 44036 Nantes cedex 1 ddtm-see-biodiv@loire- atlantique.gouv.fr
---	--	---

Article 5 : Durée de validité

La présente autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 6 : Lieu de l'opération

La présente autorisation est valable sur le cours d'eau des Landons situé sur le territoire de la commune de Dreffeac et sur le cours d'eau du Moulin du Foulon situé sur le territoire de la commune de Quilly.

Article 7 : Moyens de capture autorisés

L'opération est effectuée en pêche active au moyen de matériel de pêche électrique.

Article 8 : Destination du poisson capturé

Les poissons capturés sont identifiés, pesés, mesurés, puis sont relâchés vivants sur le site de capture, excepté les espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques (poissons-chats, perches soleil, écrevisses rouges de Louisiane, pseudorasbora,) : celles-ci doivent être détruites et non remises à l'eau.

Cependant, quelques spécimens peuvent être prélevés pour être étudiés en laboratoire.

La localisation exacte du déversement des poissons capturés est déterminée au moment de la pêche en fonction des conditions hydrologiques.

Article 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation, que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Rapport des opérations réalisées

Dans un délai d'un mois à compter de la fin de validité du présent arrêté, un rapport de synthèse sur les opérations est réalisé, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

Le rapport de synthèse et le rapport final sont transmis au directeur départemental des territoires et de la mer, au président de la fédération de la Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et à l'association des pêcheurs professionnels en eau douce.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les principes qui lui sont liés.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le général commandant le groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération de la Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le maire de Dreffeac et le maire de Quilly sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANTES, le 11 AVR. 2022

Pour le préfet et par délégation,
P/le directeur départemental des territoires et de la mer et par
subdélégation,
Pour le chef du bureau biodiversité,
L'adjoint,



Pierrick LE BARDS

Délais et voies de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication/notification :

- Soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique
- Soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire

Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté
portant habilitation à réaliser le certificat de conformité
relatif à la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale**

n° BECC44-2022-04-11-23

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le code de commerce, notamment les articles L. 752-23- alinéa 1 et R. 752-44 et suivants ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU la demande d'habilitation déposée le 28 mars 2022 par M. Sylvain VEUILLET, représentant la société SAS QUALIMMO ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : La société SAS QUALIMMO, dont le siège social est situé 89 rue de Velars - 21370 à Plombières les Dijon, est habilitée à réaliser le certificat de conformité prévue par les articles L. 752-23 - alinéa 1 et R. 752-44 et suivants du code de commerce, pour les dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale relevant du département de la Loire-Atlantique (sauf exception visée à l'article R. 752-44-7 du code de commerce).

ARTICLE 2 : Cette habilitation porte le numéro d'identification BECC44-2022-04-11-23.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, non renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 4 : L'habilitation peut être retirée en cas de non-respect des conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-44-2 du code de commerce.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le **11 AVR. 2022**
Pour le PRÉFET,
Président de la Commission départementale
d'aménagement commercial,
et par délégation,


Nadine CHAÏB
Sous-préfète chargée de mission
pour la politique de la ville
et l'insertion économique et sociale

Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa réception ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande). Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application Internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr>



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Madame LE MAIRE DES SORINIÈRES

Arrêté n° 20220316-1 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A83 - communes de Vertou et des Sorinières, pendant les travaux de création d'une voie réservée aux transports collectifs

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU le décret n°2006-634 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU, l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1 octobre 2021 de subdélégation de signature donnée par Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, à certains de ses collaborateurs ;

VU le règlement départemental de voirie, adopté par délibération de l'assemblée départementale, le 14 avril 2014 ;

VU l'arrêté de délégation du Président du Conseil Départemental de Loire-Atlantique ;

VU l'avis favorable d'ASF;

10 boulevard Gaston Serpette
BP 53 606 – 44 036 NANTES Cedex 01
Tél : 02 40 67 26 26
Mél : ddtm@loire-atlantique.gouv.fr
Site Internet : www.loire-atlantique.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 9h00 - 12h00 / 14h00 - 16h30

VU l'avis favorable de Mme la présidente de Nantes Métropole en date du 9 mars 2022

Sur proposition de la Direction Interdépartementale des Routes Ouest,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation des véhicules pour permettre le bon déroulement des travaux de création d'une voie réservée transports collectifs, sur l'autoroute A83 section non concédée, dans le sens Bordeaux → Nantes du PR 4+220 au PR 1+300,

ARRÊTENT

Article 1: Mesures de police et d'exploitation

Ces mesures s'appliquent les nuits du 19 avril 2022 au 6 mai 2022 de 21h00 à 05h00 hors week-ends et jours fériés

1-1-1 - Restrictions de circulation

Circulation interdite sur l'A83 du PK 0+850 (section concédée) au PR 1+100 (section non concédée), dans le sens Bordeaux → Nantes.

Circulation interdite sur la bretelle d'accès de la RD137 à l'A83 dans le sens Aigrefeuille-sur-Maine → Nantes.

Circulation interdite sur la RD178 dans le sens Saint-Philbert-de-Grand-Lieu → Nantes entre la bretelle de sortie de la RD178 au PR 66 + 341 et l'A83.

Circulation interdite sur la bretelle d'accès de la VM57 à l'A83 dans le sens les Sorinières → Nantes.

1-1-2 - Levée temporaire de restrictions de circulation

Durant cette période, les limitations de tonnage seront levées sur les itinéraires de déviation mentionnés à l'article 1-2 du présent arrêté.

1-1-3 - Mesures de police

Sur l'A83, dans le sens Bordeaux → Nantes :

1-1-3-a - Neutralisation de la voie de Gauche du PK 2+050 au PK 0+700 (section concédée),

1-1-3b - Vitesse limitée à 90 km/h et interdiction de doubler, du PK 2+0 au PK 0+700 (section concédée),

1-1-3c - Circulation interdite du PK 0+700 (section concédée) au PR 1+100 (section non concédée).

1-2 - Déviation

Les usagers circulant sur l'A83 dans le sens Bordeaux → Nantes sont déviés à l'échangeur de la Courneuve en direction des Sorinières via la RD137, la VM137, la rue du Champ Fleuri, la rue Georges Clémenceau, la rue de Nantes, la route des Sorinières, la porte de Rezé, le périphérique de Nantes (RN844), où les usagers retrouvent leur destination d'origine.

Les usagers circulant sur la RD178 dans le sens Saint-Philbert-de-Grand-Lieu → Nantes sont déviés par la VM57a en direction des Sorinières, via la VM137, la rue du Champ Fleuri, la rue Georges Clémenceau, la rue de Nantes, la route des Sorinières, la porte de Rezé, le périphérique de Nantes (RN844), où les usagers retrouvent leur destination d'origine.

Article 2 : Publicité de l'arrêté

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 3 : Infraction à l'arrêté

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Exécution de l'arrêté

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur Général des Services Départementaux de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes Ouest,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Loire-Atlantique,
- Le Chef du peloton de gendarmerie de l'autoroute,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité publique de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur d'exploitation de la société ASF,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur
Départemental des Territoires et de la Mer

A Nantes, le 13/04/2022

Le Chef de l'unité Sécurité des Transports



Michel LE ROCH

Madame le Maire des Sorinières

Aux Sorinières, le 22/03/2022

M^{me}



Pour le Président du Conseil Départemental

A Machecoul-Saint-Même

La Directrice générale territoires



Gaëlle JASPARD



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES
PAYS DE LA LOIRE ET DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE
ATLANTIQUE**

4, QUAI DE VERSAILLES
B. P. 93 503
44 035 NANTES CEDEX 1

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources

L'administratrice générale des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 août 2015 portant nomination de Mme Véronique PY, administratrice générale des Finances publiques, en qualité de directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 26 août 2015 fixant au 14 septembre 2015 la date d'installation de Mme Véronique PY dans les fonctions de directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Mme Isabelle MORVAN	Administratrice des Finances publiques Adjointe, responsable de la division Gestion Ressources Humaines
Mme Françoise BOUCARD	Administratrice des Finances publique Adjointe, responsable de la division Dépense de l'État

Mme Aurore COUTANT	Inspectrice principale des Finances publiques, responsable de la division Budget, Immobilier, Logistique et Informatique
Mme Maïna MORIZON	Inspectrice principale des Finances publiques, responsable de la division Stratégie, Contrôle de gestion, Qualité de service et Communication
M. Jacques BELLANGER	Inspecteur principal des Finances publiques, responsable du service formation et concours

Article 2 : Pour la Division Gestion Ressources Humaines

Reçoivent délégation de signature, dans le cadre des attributions de leur service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service :

Mme Sylvie ERIEAU	Inspectrice divisionnaire hors classe des Finances publiques
Mme Sylvie LESZKOWICZ	Inspectrice des Finances publiques

Reçoivent délégation de signature pour exercer ceux délégués spécialement à leur chef de service, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de celui-ci, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers ou opposé par eux,

Reçoivent également délégation pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Mme Frédérique RABL-LESCALIER	Contrôleuse des Finances publiques
M. Gilles COCHENNEC	Contrôleur des Finances publiques
M. Philippe HAVIEZ	Contrôleur principal des Finances publiques
Mme Brigitte RAIMBAUD	Contrôleuse principale des Finances publiques
Mme Céline FAURE	Contrôleuse principale des Finances publiques
Mme Hélène CHARTIER	Contrôleuse principale des Finances publiques
Mme Béatrice CADIEU	Agente administrative principale des Finances publiques

Article 3 : Pour le service Formation et concours

Reçoivent délégation de signature, dans le cadre des attributions de leur service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de son service :

Mme Evelyne BADIER	Inspectrice des Finances publiques
Mme Christel RUSAGA	Inspectrice des Finances publiques

Reçoivent délégation de signature pour exercer ceux délégués spécialement à leur chef de service, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de celui-ci, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers ou opposé par eux,

Reçoivent également délégation pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Mme Catherine AUDIAU	Contrôleuse des Finances publiques
----------------------	------------------------------------

Mme Chantal LE LAY	Contrôleuse des Finances publiques
Mme Frédérique PELE	Contrôleuse des Finances publiques
Mme Thélia BERTE	Agente des Finances publiques

Article 4 : Pour la Division Budget, Immobilier, Logistique, Informatique

Reçoivent délégation de signature, dans le cadre des attributions de leur service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service :

Mme Chantal GLOAGUEN	Inspectrice divisionnaire des Finances publiques
M. Pierre LEPERE	Inspecteur divisionnaire des Finances publiques
Mme Véronique VALVERDE	Inspectrice des Finances publiques
M. Raphaël DANDELLOT	Inspecteur des Finances publiques

Article 5 : Pour la Division Stratégie, Contrôle de gestion, Qualité de service et Communication

Reçoivent délégation de signature, dans le cadre des attributions de la division, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de la division.

Mme Line DELOLY	Inspectrice des Finances publiques
M. Vincent MADROLLE	Inspecteur des Finances publiques
M. Grégory CHAFFIN	Inspecteur des Finances publiques

Article 6 : Pour la Mission Cabinet – Communication :

Reçoit délégation de pouvoirs, dans le cadre des attributions de son service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de son service.

M. Vincent MADROLLE	Inspecteur des Finances publiques
---------------------	-----------------------------------

Article 7 : Assistant de prévention

Reçoivent délégation de signature pour signer l'ensemble des correspondances et documents relatifs aux attributions de l'assistant de prévention.

Mme Dominique MOCHON	Inspectrice des Finances publiques
----------------------	------------------------------------

Article 8 : Pour la Division Dépense de l'Etat

Reçoivent délégation de signature pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de son service.

Mme Christine JAHAN	Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, cheffe du service facturier
Mme Nadine POULINET	Inspectrice des Finances publiques, adjointe au chef du service facturier
M. Emmanuel MATELAMA BAYEKOULA	Inspecteur des Finances publiques, adjoint au chef du service facturier
Mme Anne-Marie DIGONNET	Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, chef du centre de gestion des retraites

Mme Ghislaine PELLOIN	Inspectrice des Finances publiques, adjointe au chef du centre de gestion des retraites
Mme Sandrine BOULANGER	Inspectrice des Finances publiques, adjointe au chef du centre de gestion des retraites
M. Bertrand BUHLMANN	Inspecteur des Finances publiques, adjoint au chef du centre de gestion des retraites
Mme Catherine FONTVIELLE	Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, chef du service liaison rémunérations
M. Maxence RICHARD	Inspecteur des Finances publiques, adjoint au chef du service liaison rémunérations
Mme Christelle COUET	Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, chef du centre de gestion financière
Mme Emmanuelle RONDEAU	Inspectrice des Finances publiques, chef de l'unité régionale de certification des fonds européens

- Reçoivent également délégation de signature pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Mme Séverine MORISSEAU	Contrôleuse principale des Finances publiques, service facturier, pour le périmètre de compétence du pôle auquel elle est rattachée
Mme Kristell GRAND	Contrôleuse principale des Finances publiques, service facturier pour le périmètre de compétence du pôle auquel elle est rattachée
M. BENEDETTO Olivier	Contrôleur des Finances publiques, service facturier pour le périmètre de compétence du pôle auquel il est rattaché
Mme Annie CHIRON	Contrôleuse principale des Finances publiques, Centre de gestion des retraites
Mme Guillaume MARTIN	Contrôleur des Finances publiques, Centre de gestion des retraites
Mme Cécile LUZEAU	Contrôleuse principale des Finances publiques, Centre de gestion des retraites
Mme Sylvie BERTHOME	Contrôleuse des Finances publiques, Centre de gestion des retraites
Mme Carine THOUARD	Contrôleuse des Finances publiques, Centre de gestion des retraites
Mme Isabelle PINARD	Contrôleuse des Finances publiques, Centre de gestion des retraites
Mme Fabienne OHEIX	Contrôleuse principale des Finances publiques, service Liaison Rémunérations
M. Christophe LEROUX	Contrôleur principal des Finances publiques, service Liaison Rémunérations
Mme Laurence EPRINCHARD	Contrôleuse des Finances publiques, Autorité régionale de certification des fonds européens

reçoivent également délégation de signature aux fins de signer les ordres de paiement établis par le SLR, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement simultané du chef de service et de l'adjoint, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers ou opposé par eux :

Mme Fabienne OHEIX	Contrôleuse principale des Finances publiques, service Liaison Rémunérations
M. Christophe LEROUX	Contrôleur principal des Finances publiques, service Liaison Rémunérations

Article 9 : La présente décision prend effet le 11 avril 2022 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Loire-Atlantique.

A Nantes, le 4 avril 2022

La Directrice Régionale des Finances Publiques
des Pays de la Loire et du département de la Loire-atlantique

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of fluid, overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Véronique PY
Administratrice générale des finances publiques



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES PAYS DE LA LOIRE ET DU DÉPARTEMENT
DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
4, quai de Versailles
BP 93503
44035 NANTES CEDEX 1
t : 02 40 20 50 50

ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

L'administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 431 de son annexe III ;

Vu le décret du 24 août 2015 portant nomination de Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 26 août 2015 fixant au 14 septembre 2015 la date d'installation de Mme Véronique PY dans les fonctions de directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

Arrête :

Article 1 – Délégation de signature est donnée, à l'effet de prendre des décisions accordant la dispense de versement, la refusant ou constatant la force majeure au nom de la directrice régionale des Finances publiques à :

- M. Jean LABAYEN, Administrateur général des finances publiques, directeur du pôle gestion fiscale
- M. Thierry CHENEAU, Administrateur des finances publiques, directeur adjoint du pôle gestion fiscale.

Article 2 – La présente décision prend effet le 15 avril 2022 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Loire-Atlantique.

La Directrice Régionale des Finances Publiques
des Pays de la Loire et du département de la Loire-
Atlantique

Véronique PY
Administratrice générale des finances publiques



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

La comptable, responsable de la trésorerie de CLISSON

Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif aux redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publique,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publique,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à PERAIS Sophie, contrôleur, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Clisson, à l'effet de signer :

1°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances, ainsi que pour ester en justice

2°) tous actes d'administration et de gestion du service

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de :

1°) signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ;

2°) d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;

3°) de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée

4°) d'opérer à la Direction Régionale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon

5°) de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration

6°) de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,

7°) de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,

Aux agents désignés ci-après :

	Grade
BERNARD Eliane	agent
CHOUZIER Charlotte	Contrôleur
PORET Myriam	Contrôleur
VACHERAND Chloé	agent
GUILLOT Audrey	Contrôleur

8°) et en cas d'empêchement des agents visés à l'article 1^{er}, la même délégation est donnée à :


Nom et prénom des agents	Grade
CHOUZIER Charlotte	Contrôleur
PORET Myriam	Contrôleur
GUILLOT Audrey	Contrôleur

Article 3 : Délégation de signature est donnée à l'ensemble des agents de la trésorerie de Clisson à l'effet de signer les mainlevées de SATD suite au paiement et les courriers relatifs à l'envoi du formulaire à compléter en matière de délais de paiement.

Nom et prénom des agents	Grade
BERNARD Eliane	agent
CHOUZIER Charlotte	Contrôleur
PORET Myriam	Contrôleur
VACHERAND Chloé	agent
GUILLOT Audrey	Contrôleur

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A Clisson, le 11 avril 2022


La Comptable
des finances publiques
Lydia OLLIVIER

La comptable responsable de la Trésorerie de Clisson



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Nantes Nord
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R*247-4 et suivants ;
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

Arrête

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme BLONDEAU Laurence inspectrice des Finances Publiques, Mme BERNARD Amanda inspectrice des Finances Publiques, M SOMMERIA Jonathan inspecteur des Finances Publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Nantes Nord à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office [(pour les SIP comportant un secteur foncier) et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes]

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000€ ;
 - b) les avis de mise en recouvrement ;
 - c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - d) tous actes d'administration et de gestion du service

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

- Néant

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

- ARNAULT Sylvie, BARRIER Valérie, BOISTEUX Yves, BROHAN Catherine
- CRUARD Céline, DAUMY Alain, KERDONCUFF André
- MESNET Isabelle, POIRIER Marlène et SEVREZ Jean-Marc.

3°) dans la limite de 2 000 € aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

- ALLES Chloé, DALUZEAU François, FRANCES Anaïs, FUSIL Pascale
- HAMON Géraldine, HEIN Stéphane, HUIN Marie-Roxane, LABORDE Hélène
- MARCHAIS Stéphanie, MADEC Yannick, MOUGIN Clarisse, SYLLA Aïcha
- TABARDIN Tiphaine, VAILLANT Catherine, VERON Yannick

Article 3 : Délégation de signature est donnée, à compter du 1 avril 2022, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
COLLETER Pascale	Contrôleur	10 000€	12 mois	10 000€
FROUIN Katia	Contrôleur	10 000€	12 mois	10 000€
GOUPIL Christine	Contrôleur	10 000€	12 mois	10 000€
TREMION Christine	Contrôleur	10 000€	12 mois	10 000€
CAJEAN- COUETTE Anita	Agent	2 000€	12 mois	10 000€
ROUSSELAT Pascal	Agent	2 000€	12 mois	10 000€
ROSSELGONG Yannick	Agent	2 000€	12 mois	10 000€
TOUTAIN Karine	Agent	2 000€	12 mois	10 000€

Article 4 : *(délégation pour les agents chargés de l'accueil)* Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délais de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ROLLAND Yannick	Inspecteur divisionnaire	60 000 €	15 000€	3 mois	3 000€
VALIN Nathalie	Inspecteur	15 000€	15 000€	3 mois	3 000€
CHENU-BARTHE Siobhan	Contrôleur	10 000€	10 000€	3 mois	3 000€
FAUCOULANCHE Didier	Contrôleur	10 000€	10 000€	3 mois	3 000€
GUILLOU Marie-Anne	Contrôleur	10 000€	10 000€	3 mois	3 000€
JAMOTEAU Raymonde	Contrôleur	10 000€	10 000€	3 mois	3 000€
MONVOISIN Lætitia	Contrôleur	10 000€	10 000€	3 mois	3 000€
YESSO Reine	Contrôleur	10 000€	10 000€	3 mois	3 000€
GOUBET Anne	Agent	2 000€	2 000€	3 mois	3 000€
PALVADEAU Maryse	Agent	2 000€	2 000€	3 mois	3 000€
RENAUDINEAU Brigitte	Agent	2 000€	2 000€	3 mois	3 000€
BLANCHET Stanislas	Agent	2 000€	2 000€	3 mois	3 000€
POULIQUEN Maelle	Agent	2 000€	2 000€	3 mois	3 000€

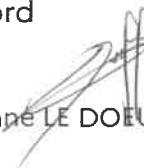
Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Nantes Nord, SIP de Nantes Est et SIP de Nantes Centre

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

Nantes, le 12 avril 2022.....

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Nantes Nord

Fabienne LE DOEUFF





DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PAYS DE
LA LOIRE ET DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

4, QUAI DE VERSAILLES
B.P.93503
44035 NANTES CEDEX 1

ARRÊTÉ

**portant subdélégation de signature de M. Paul GIRONA,
administrateur général des Finances publiques,
à des fonctionnaires placés sous son autorité.**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant affectation de M. Paul GIRONA, administrateur général des Finances publiques, et l'affectant à la direction régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 27 mai 2020 nommant M. Pascal OTHEGUY secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2021, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Paul GIRONA, administrateur général des Finances publiques dans le département de la Loire-Atlantique ;

Vu l'article 3 de l'arrêté précité autorisant M. Paul GIRONA à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;

ARRÊTE

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul GIRONA, la délégation qui lui a été conférée par arrêté du préfet de Loire-Atlantique en date du 19 avril 2021 pour l'ordonnancement des recettes et des dépenses du compte de commerce n°907, sera exercée par :

Article 1 :

- M Patrick AUTIN, Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division des missions domaniales,
- M Eric AVRIN, inspecteur des Finances publiques, responsable du pôle de gestion des patrimoines privés.

Article 2 : Cet arrêté abroge celui du 27 septembre 2019. Il fera l'objet d'une publication au sein du recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 11 avril 2022.

LE PRÉFET

Pour le préfet de la Région des Pays de la Loire
Préfet de la Loire-Atlantique
et par délégation
Le responsable du pôle Pilotage et Ressources



Paul GIRONA
Administrateur général des Finances publiques

<p style="text-align: center;">COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA REGION NAZAIRIENNE (CARENE)</p> <p style="text-align: center;">Direction Habitat et Logement</p> <p style="text-align: center;">Objet : Arrêté fixant la composition de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) de la CARENE</p>	<p style="text-align: center;"><u>ARRETE N°2022.00172 DU 29 MARS 2022</u></p> <p>Le Président de la Communauté d'Agglomération de la REgion Nazairienne et de l'Estuaire,</p> <p>Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,</p> <p>Vu le Code de la Construction et de l'habitat et notamment l'article R.321-10,</p> <p>Vu la délibération du Conseil communautaire de la CARENE en date du 26/03/2019 approuvant les conditions de la prise de délégation des aides à la pierre,</p> <p>Considérant qu'en vertu de l'article R.321-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, le Président de La CARENE a reçu délégation pour désigner les membres de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat,</p> <p>Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature du 13 juillet 2020 attribué à Franck HERVY, Vice-président en charge de l'habitat – Attractivité résidentielle</p> <p>Vu les propositions des différents organismes consultés ;</p>
---	--

ARRETE :

Article 1 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2021.00001 du 5 janvier 2022.

Article 2 – « Monsieur David SAMZUN, Président de la CARENE, désigne les personnes suivantes pour siéger à la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat, pour un mandat calé sur la durée de la convention de gestion conclue entre la CARENE et l'ANAH » :

A/ Membres de droit :

- le Président de la CARENE ou son représentant, président ;
- le délégué de l'Agence dans le département ou son représentant;

B/ Membres nommés pour trois ans à compter de la date du présent arrêté :

1. en qualité de représentant des propriétaires :

Membre titulaire : Maître JANNIN Loïc représentant de la chambre syndicale des propriétaires et copropriétaires de Loire Atlantique (UNPI 44)

Membre suppléant : Monsieur COURONNE Yannick représentant de la chambre syndicale des propriétaires et copropriétaires de Loire Atlantique (UNPI 44)

2. en qualité de représentant des locataires :

Membre titulaire : Gérard CORBE, représentant de l'association CLCV de Saint Nazaire (Consommation, Logement, et Cadre de Vie).

Membre suppléant : Gilbert CHOUIN, représentant de l'association CLCV de Saint Nazaire (Consommation, Logement, et Cadre de Vie).

3. en qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine du logement :

Membre titulaire : Nathalie TRICOT, Directrice de l'Association Départementale pour l'Information sur le Logement de Loire-Atlantique (ADIL 44).

Membre suppléant : Agnès SAMSON, Conseillère Juriste de l'ADIL 44.

4. en qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine social :

Membre titulaire : Valérie GAUTHIER, Directrice Générale Adjointe de l'Association Solidarité Estuaire
Membre suppléant : Jacques LETHILY, membre du bureau de l'Association Solidarité Estuaire

Membre titulaire : Christine ROMANET, Directrice du CCAS de la ville de Saint Nazaire
Membre suppléant : Patrick DESAUTEZ, Responsable action social au CCAS de la ville de Saint Nazaire

5- en qualité de représentant des associés collecteurs de l'Union des Entreprises et des Salariés pour le Logement

Membre titulaire : Dragan JONOVIC, membre du Comité Régional Action Logement Pays de la Loire
Membre suppléant : Mathieu LE HEURT, Délégation Régionale Action Logement Pays de la Loire

6- autres possibilité réservée aux délégataires d'inclure des représentants d'autres organismes ou des élus communautaires

En qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine du logement,

Noëlle RUBEAUD, administratrice de Silène, membre de la commission d'attribution de logements sociaux Silène.

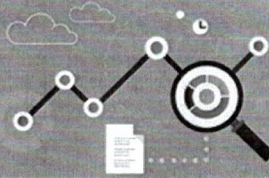
Article 3 - : Le présent arrêté entrera en application à la date de sa signature et sera affiché dans les locaux de la CARENE dans l'attente de la publication au recueil administratif des actes. Il sera notifié au préfet du département et au délégué de l'agence dans le département.

Article 4 - : Le Directeur Général des Services et le Trésorier Principal de Saint-Nazaire Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le **08 AVR. 2022**

Le Président,
David SAMZUN





- HELIOS : comptabilité publique
- ACTES : contrôle de légalité

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : La CARENE

Utilisateur : EL MEDIOUNI Monia

Paramètre de la transaction :

Type de transaction :	Transmission d'actes
Nature de l'acte :	Actes individuels
Numéro de l'acte :	ARRETE202200172
Date de la décision :	2022-03-29 00:00:00+02
Objet :	ARRETE FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE D'AMELIORATION DE L'HABITAT DE LA CARENE
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	5.3.6 - autres
Identifiant unique :	044-244400644-20220329-ARRETE202200172-AI
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
Nom métier :		
044-244400644-20220329-ARRETE202200172-AI-1-1_0.xml	text/xml	969
Nom original :		
ARRETE2022.00172 fixant la compstion de la CLAH.pdf	application/pdf	805318
Nom métier :		
99_AI-044-244400644-20220329-ARRETE202200172-AI-1-1_1.pdf	application/pdf	805318

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	8 avril 2022 à 11h54min36s	Dépôt initial
En attente de transmission	8 avril 2022 à 11h54min37s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	8 avril 2022 à 12h08min48s	Transmis au MI
Acquittement reçu	8 avril 2022 à 12h09min02s	Reçu par le MI le 2022-04-08



Arrêté n°2022-CAB 28 portant agrément de l'activité de domiciliation d'entreprise

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L. 561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9°, et 15 ° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

VU le décret du 12 août 2020 nommant monsieur François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à M. François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par la **SAS LÉCHANGEUR** inscrite au **RCS de Nantes** sous le n° **911 262 285**, dont le siège social est sis **ZA de Viais, 4 rue des Tuiliers à PONT SAINT MARTIN (44860)** représentée par Monsieur Hervé MABILEAU, président, est conforme aux dispositions du décret du 30 décembre 2009,

SUR la proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : **SAS LÉCHANGEUR** inscrite au **RCS de Saint-Nazaire** sous le n° **911 262 285**, est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour son établissement sis ZA des Viais, 4 rue des Tuilliers à PONT SAINT MARTIN (44860).

Cet agrément est délivré sous le n° **44-21-23**

Article 2 : L'agrément est accordé pour une durée de **six ans** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet de la Loire-Atlantique, dans les conditions prévues à l'article R123-66-4 du même code.

Article 5 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R 123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et dont copie sera adressée à l'entreprise concernée.

Nantes, le **- 5 AVR. 2022**

Le PRÉFET,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



François DRAPÉ

En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent sa notification.



Bureau de l'ordre public et des
politiques de sécurité
Unité droits à conduire

Arrêté portant agrément du docteur Cloé ROBY

VU le code de la route et notamment ses articles R. 226-1 à R. 226-4 R 221-10 à R.221-14 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU le décret du 12 août 2020 portant nomination de M. François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle de l'aptitude médicale à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

CONSIDÉRANT que la candidature du docteur Cloé ROBY réunit les conditions pour être médecin agréé en cabinet de ville ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1^{er} – Est désigné en qualité de médecin agréé pour émettre un avis sur l'aptitude physique à la conduite des candidats au permis de conduire ou les conducteurs soumis à contrôle médical pour les personnes n'entrant pas dans le champ de compétence des commissions médicales primaires :

Autres départements :

Docteur Cloé ROBY, 5 rue Joseph Cugnot – 49500 SEGRE

Article 2 – Le médecin agréé assure les examens médicaux en respectant les règles de la déontologie médicale et applique les dispositions réglementaires relatives au contrôle de l'aptitude médicale à la conduite prévues par l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 et par le code de la route.

Article 3 - Le médecin agréé consultant en cabinet doit se récuser si l'usager est un de ses patients habituels.

Article 4 - Le médecin agréé s'engage à respecter le tarif fixé par la réglementation en vigueur. Par ailleurs, pour les personnes handicapées titulaires du permis de conduire dont le taux d'invalidité est supérieur ou égal à 50 % titulaires d'une carte délivrée par la commission départementale d'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), le montant des honoraires est pris en charge par l'Etat (cf. article L 243-7 du code de l'action sociale et des familles).


Article 5 - Le médecin agréé dispose d'un cabinet médical équipé de manière à lui permettre d'assurer un examen médical, ou dispose de l'usage de locaux dans des structures hospitalières ou médicales. Il s'engage à être disponible pour satisfaire les demandes des usagers dans un délai de rendez-vous usuel. Toute visite à domicile ou sur le lieu de travail des intéressés est proscrite.

Article 6 - Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans. Toutefois, il pourra être abrogé en cas de sanction ordinaire, ou si son titulaire atteint l'âge de 75 ans, ou si le médecin n'a pas suivi la formation continue.

Article 7 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire et préfet de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, et transmis pour information au président du conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Nantes, le 08 AVR. 2022

LE PRÉFET


Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet
François DRAPÉ



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Bureau de l'ordre public et des
politiques de sécurité
Unité droits à conduire

Arrêté portant agrément du docteur Caroline LOCHON

VU le code de la route et notamment ses articles R. 226-1 à R. 226-4 R 221-10 à R.221-14 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU le décret du 12 août 2020 portant nomination de M. François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle de l'aptitude médicale à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

CONSIDÉRANT que la candidature du docteur Caroline LOCHON réunit les conditions pour être médecin agréé en commission médicale ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1^{er} – Est désigné en qualité de médecin membre des commissions médicales primaires du département de la Loire-Atlantique chargées d'émettre un avis sur l'aptitude physique à la conduite des candidats au permis de conduire ou des conducteurs soumis à contrôle médical en application de l'article R.226-3 du code de la route.

Commission médicale primaire de l'arrondissement de Nantes :

Docteur Caroline LOCHON

Article 2 – Le médecin agréé assure les examens médicaux en respectant les règles de la déontologie médicale et applique les dispositions réglementaires relatives au contrôle de l'aptitude médicale à la conduite prévues par l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 et par le code de la route.

Article 3 - Le médecin agréé siégeant en commission médicale primaire doit se récuser si l'usager est un de ses patients habituels.

Article 4 - Le médecin agréé s'engage à respecter le tarif fixé par la réglementation en vigueur. Par ailleurs, pour les personnes handicapées titulaires du permis de conduire dont le taux d'invalidité est supérieur ou égal à 50 % titulaires d'une carte délivrée par la commission départementale d'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), le montant des honoraires est pris en charge par l'Etat (cf. article L 243-7 du code de l'action sociale et des familles).

Article 5 - Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans. Toutefois, il pourra être abrogé en cas de sanction ordinaire, ou si son titulaire atteint l'âge de 75 ans, ou si le médecin n'a pas suivi la formation continue.

Article 6 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire et préfet de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, et transmis pour information au président du conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Nantes, le 08 AVR. 2022

~~LE PRÉFET.~~

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

François DRAPÉ



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction départementale de la protection des populations
Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Service Concurrence, Consommation
et Répression des Fraudes
Protection économique des Consommateurs

Bureau des élections et de la réglementation générale

Arrêté fixant les tarifs maxima des courses de taxi 2022

Nantes, le **14 AVR. 2022**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

VU l'article L.410-2 du code de commerce et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant les conditions d'application relatives à la liberté des prix et de la concurrence ;

VU l'article L.112-1 du code de la consommation ;

VU le code des transports, notamment ses articles L 3121-1, L 3121-11-2 et R 3121-1 ;

VU la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU la loi n°87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social, notamment son article 88 ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 réglementant les instruments de mesure et les taximètres et les arrêtés du 18 juillet 2001 relatifs aux taximètres ;

VU le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

VU le décret n° 2016-769 du 9 juin 2016 relatif aux instruments de mesure ;

VU le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux courses de taxi ;

VU l'arrêté ministériel n° 83.50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

VU l'arrêté du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2021 relatif aux tarifs des courses de taxi pour l'année 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2022 portant revalorisation infra-annuelle des tarifs des courses de taxi en 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2016 relatif à la réglementation des taxis dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2016 portant règlement local sur les caractéristiques des véhicules taxis dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2022 fixant les tarifs maxima des taxis en Loire-Atlantique ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations,

ARRETE

Article 1^{er} :

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les "taxis" tels qu'ils sont définis dans l'article R 3121-1 du Code des transports :

« I. - En application de l'article L. 3121-1, un véhicule affecté à l'activité de taxi est muni d'équipements spéciaux comprenant :

1° Un compteur horokilométrique homologué, dit «taximètre», conforme aux prescriptions du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

2° Un dispositif extérieur lumineux portant la mention «taxi», dont les caractéristiques sont fixées par le ministre chargé de l'industrie, qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé ;

3° Une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement ainsi que son ressort géographique tel qu'il est défini par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de stationnement ;

4° Sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule, permettant, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin de service du conducteur.

II. - Il est, en outre, muni de :

1° Une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer conformément aux textes d'application de l'article L. 112-1 du code de la consommation ;

2° Un terminal de paiement électronique, mentionné à l'article L. 3121-1, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information prévue à l'article L. 314-14 du code monétaire et financier. »

De plus, en application de l'article L 3121-11-2 du même code :

«Pour toutes les courses réalisées par un taxi, quel que soit le montant du prix, le passager peut payer dans le véhicule par carte bancaire.»

Article 2 :

Les tarifs maxima applicables aux transports des voyageurs par taxis sont fixés comme suit dans le département de Loire-Atlantique toutes taxes comprises :

- valeur de la chute :	0,10 €
- prise en charge :	2,50 €
- tarif horaire d'attente ou de marche lente:	27,67 €

Le tarif minimum, supplément inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7,30 euros

Tarif horaire d'attente (marche lente)

- durée de la chute en secondes :	13,010 s
-----------------------------------	----------

Tarifs kilométriques

Tarif	Lumière	Tarif kilométrique	Distance de chute en mètres
A	Blanche	0,99 €	101,010 m
B	Orange	1,39 €	71,942 m
C	Bleue	1,98 €	50,505 m
D	Verte	2,78 €	35,971 m

Définition des tarifs

- TARIF A : Course de jour avec retour en charge à la station
- TARIF B : Course de nuit avec retour en charge à la station (19 h 00 à 7 h 00)
- TARIF C : Course de jour avec retour à vide à la station
- TARIF D : Course de nuit avec retour à vide à la station (19 h 00 à 7 h 00)

Application des tarifs	<u>Jour : 7 h 00 à 19 h 00</u>	<u>Nuit : 19 h 00 à 7 h 00</u> <u>Dimanches et fériés</u>
<u>A la station</u>		
- Départ et retour en charge	A	B
- Départ en charge et retour à vide	C	D

<u>Sur appel radio</u> - Avant charge décompté à partir de la station la plus proche	A	B
<u>Au point de chargement</u> - Départ et retour en charge - Départ en charge et retour à vide	A C	B D

Pour toute course effectuée, partie pendant les heures de jours, partie pendant les heures de nuit, le tarif jour doit être appliqué pour la fraction du parcours réalisée de 7 h 00 jusqu'à 19 h 00 et le tarif de nuit pour l'autre fraction.

Article 3 : Suppléments

Les suppléments suivants peuvent être perçus à l'occasion d'une course :

Supplément pour la prise en charge de bagage applicable pour chacun des bagages suivants : - Ceux qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur - Les valises, ou bagages de taille équivalente, au-delà de trois valises, ou bagages de taille équivalente, par passager.	2,00 €
Supplément pour la prise en charge de passagers supplémentaires applicable pour chaque passager, majeur ou mineur, à partir du cinquième	2,50 €

En application de l'article 88 de la loi n°87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social, l'accès au taxi des chiens guides d'aveugles ou d'assistance est garanti, et ne peut pas entraîner l'application d'un supplément tarifaire.

Article 4 : Tarif Neige-Verglas

Lorsque les routes sont effectivement enneigées ou verglacées et que celles-ci nécessitent obligatoirement l'utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver », le tarif de nuit correspondant au type de course concerné pourra être pratiqué.

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules devra indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

La majoration pour Neige-Verglas ne peut pas être cumulée avec la majoration au titre de la course de nuit.

Article 5 :

L'information du consommateur sur les prix des courses de taxi est effectuée au moyen de l'indicateur de taximètre, d'une affiche à l'intérieur du véhicule et de la remise d'une note.

Article 6 : Affichage dans le véhicule

En application de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987, les tarifs fixés par le présent arrêté devront être affichés d'une manière parfaitement visible et lisible à l'intérieur du véhicule. Une affichette reproduisant les tarifs fixés par le présent arrêté doit être apposée en un endroit parfaitement visible de la clientèle et reprendre la formule suivante : «Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 7,30 euros»

Le compteur horokilométrique devra être placé de telle manière que le client puisse prendre facilement connaissance du prix à payer pour le trajet effectué. Le taximètre sera mis en fonctionnement au début de la course et la clientèle sera informée de tout changement de tarif pendant la course.

Article 7 : Remise d'une note

Compte-tenu des dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel n° 83.50/A du 3 octobre 1983, la délivrance d'une note aux clients est obligatoire pour tout paiement supérieur à 25 € (T.V.A. comprise). L'original de la note est remis au client, le double doit être conservé par l'entreprise pendant 2 ans.

Pour les courses dont le prix ne dépasse pas 25 € (T.V.A. comprise), la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client, s'il la demande expressément.

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible dans le véhicule. Cet affichage, doit, en outre, préciser clairement que le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

La note est établie dans les conditions suivantes :

1° Sont mentionnés au moyen de l'imprimante mentionnée au 1° du II de l'article R. 3121-1 du code des transports :

- a) La date de rédaction de la note ;
- b) Les heures de début et fin de la course ;
- c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- d) Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- e) L'adresse à laquelle peut être adressée une réclamation : Chambre de métiers et de l'artisanat de Loire-Atlantique, 5, allée des Liards -BP 18129- 44981 SAINTE-LUCE-SUR-LOIRE
- f) Le montant de la course minimum ;
- g) Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments ;

2° Sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- b) Le détail de chacun des suppléments prévus à l'article 2 du décret du 7 octobre 2015 susvisé. Ce détail est précédé de la mention «supplément(s)» ;

3° A la demande du client, sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) Le nom du client ;
- b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

Article 8 :

La lettre G de couleur bleue (différente de celles désignant les positions tarifaires et d'une hauteur minimale de 10 mm) est apposée sur le cadran du taximètre.

Article 9 :

Les taximètres sont soumis à la vérification de l'installation, à la vérification périodique et à la surveillance prévues par le décret n°2001-387 du 03 mai 2001 modifié relatif aux contrôles des instruments de mesure et l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service.

Le taxi doit être muni d'un dispositif répéteur lumineux conforme :

- Pour les anciens répéteurs lumineux aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 août 1980 relatif à la construction, à l'approbation de modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres ;
- Pour les nouveaux répéteurs lumineux aux dispositions de l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif au dispositif répéteur lumineux de tarifs pour les taxis.

Selon l'article 8 du décret du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi modifié par le décret du 8 décembre 2011 relatif aux équipements spéciaux de taxi, à compter du 1^{er} janvier 2012, tout véhicule nouvellement affecté à l'activité de taxi doit être doté des équipements spéciaux prévus au décret du 28 août 2009 précité (répéteur rouge et vert + imprimante).

Article 10 :

Les conducteurs de taxi sont tenus d'aider, en cas de besoin, les voyageurs à monter ou à descendre du véhicule. Sauf indication contraire du voyageur, ils doivent toujours se rendre à l'endroit désigné par celui-ci en suivant le chemin le plus direct. Toutefois, ils doivent également se conformer au désir du voyageur si celui-ci décide de s'arrêter en cours de route ou de changer d'itinéraire.

Article 11 :

Les conducteurs de taxi doivent répondre à toute réquisition du public. Toutefois, ils ne sont pas tenus de déférer à la demande de personnes manifestement en état d'ivresse.

Article 12 :

Tout dépassement des prix fixés par le présent arrêté constitue une pratique de prix illicites, le défaut d'affichage des tarifs ou de remise de note constitue un manquement aux règles de la publicité des prix. Les manquements au présent arrêté sont passibles de sanctions prononcées par l'autorité administrative.

Article 13 :

L'arrêté du 20 janvier 2022 est abrogé à compter de la date de parution du présent arrêté.


Article 14 :

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au plus tard le 1^{er} mai 2022.

Article 15 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental de la protection des populations, la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, le directeur départemental des polices urbaines de Loire-Atlantique, le général, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique et tous les agents assermentés de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la citoyenneté et de la légalité


Raphaël RONCIERE



Arrêté portant subdélégation de signature de M. Patrice BERTAUD, directeur du secrétariat général commun départemental, à ses collaborateurs

- VU** le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'État, notamment les articles 34 et suivants ;
- VU** le décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
- VU** le décret n° 2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2017 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun à la préfecture et aux directions départementales interministérielles de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2020 portant nomination de M. Patrice BERTAUD, directeur du secrétariat général commun de la Loire-Atlantique à compter du 1^{er} janvier 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Patrice BERTAUD, directeur du secrétariat général commun de la Loire-Atlantique ;
- VU** la circulaire n° 6104/SG du 2 août 2019 du Premier ministre, relative à la constitution de secrétariats généraux communs aux préfectures et aux directions départementales interministérielles ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Les délégations suivantes qui ont été conférées à Monsieur Patrice BERTAUD par l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2021 seront exercées concurremment par Madame Valérie AZIANI, directrice adjointe, dans le cadre des attributions dévolues au secrétariat général commun de Loire-Atlantique en matière de gestion de fonctions et moyens mutualisés au bénéfice des agents des services de la préfecture de Loire-Atlantique et des directions départementales interministérielles :

1-1 – toutes correspondances administratives ou techniques courantes à l'exclusion de celles adressées :

- aux ministres et aux parlementaires,
- aux élus locaux, à l'exception des correspondances adressées aux maires du département relatives aux procédures d'appréhension et d'attribution à l'État des biens vacants et sans maître et de cession des biens de l'État d'origine militaire ou ferroviaire ;

1-II – tous documents administratifs et décisions portant sur l'organisation et le fonctionnement interne des services du secrétariat général commun, ainsi que sur la gestion des personnels placés sous son autorité directe, y compris les sanctions disciplinaires de groupe 1 ;

1-III – tout acte portant communication, pour leur exécution, des directives données par le préfet aux directeurs et chefs de services départementaux ;

1-IV – tous actes listés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer les actes visés aux articles 1-I et 1-III, dans leur domaine d'intervention spécifique, ou à titre de suppléance réciproque, ou d'intérim, à :

Madame Véronique GILLOIS-PASTEAU, cheffe de la Mission Transversale

En cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe de la Mission Transversale, la délégation de signature pourra être exercée par :

Madame Karine DANIEL, cheffe du bureau de la modernisation et de la performance

Madame Laurence CHANUT, cheffe du service des Ressources Humaines

Monsieur Ludovic DE RIVE, adjoint à la cheffe du service des Ressources Humaines

En cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe du service des Ressources Humaines et de son adjoint, la délégation de signature pourra être exercée par :

Madame Frédérique ASTIE, cheffe du bureau de la gestion administrative des personnels

Madame Marie DAUM, cheffe du pôle de gestion budgétaire des personnels

Madame Delphine CHARRIER, cheffe du bureau de la mobilité et du recrutement

Madame Maud POUPARD, cheffe du bureau de l'accompagnement des personnels et de la formation

Madame Patricia DUFOUR, cheffe du service Programmation, Budget, Achats et Relations Usagers

Madame Sandrine LOUARRANI, adjointe à la cheffe du service Programmation, Budget, Achats et Relations Usagers et cheffe du bureau de la relation usagers

En cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe du service Programmation, Budget, Achats et Relations Usagers et de son adjointe, la délégation de signature pourra être exercée par :

Madame Marie-Reine COLLIN, cheffe du bureau du pilotage budgétaire

Madame Séverine VISONNEAU, cheffe du bureau de l'exécution financière et des achats

Madame Louise LE ROCH, cheffe du service Immobilier et Logistique

En cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe du service Immobilier et Logistique, la délégation de signature pourra être exercée par :

Monsieur Benoît BON, chef du bureau immobilier

Madame Véronique LAPAQUETTE, cheffe du bureau logistique

Monsieur Gabriel TOLLAFIELD, chef du service des Systèmes d'Information et de Communication

Monsieur Philippe CHEDOTEL, adjoint au chef du service des Systèmes d'Information et de Communication

En cas d'absence ou d'empêchement du chef du service des Systèmes d'Information et de Communication et de son adjoint, la délégation de signature pourra être exercée par :

Monsieur Christophe DIEVAL, chef du bureau installations et support

Monsieur Sébastien MICHARDIERE, chef du bureau systèmes et infrastructures

Madame Françoise CREPEL, chargée de mission projets transverses et innovation numérique

ARTICLE 3 – Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer les actes visés au chapitre A de l'annexe du présent arrêté, à :

Madame Laurence CHANUT, cheffe du service des Ressources Humaines

Monsieur Ludovic DE RIVE, adjoint à la cheffe du service des Ressources Humaines

En cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe du service des Ressources Humaines et de son adjoint, la délégation de signature pourra être exercée par :

- pour les actes codifiés A1, A2, A3, A4, A5, A6, A8 et A10 :

Madame Frédérique ASTIE, cheffe du bureau de la gestion administrative des personnels

Madame Laurence LE SANN, adjointe à la cheffe du bureau de la gestion administrative des personnels

- pour les actes codifiés A1, A4, A5, A6, A7 et A9 :

Madame Delphine CHARRIER, cheffe du bureau de la mobilité et du recrutement

Madame Annie MEIGNEN, adjointe à la cheffe du bureau de la mobilité et du recrutement

- pour les actes codifiés A10, A11 et A12 :

Madame Maud POUPARD, cheffe du bureau de l'accompagnement des personnels et de la formation

Monsieur Jérôme CERLATI, adjoint à la cheffe du bureau de l'accompagnement des personnels et de la formation

- pour les actes codifiés A1 et A9 :

Madame Marie DAUM, cheffe du pôle de gestion budgétaire des personnels

ARTICLE 4 – Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer les actes visés au chapitre B de l'annexe du présent arrêté, à :

Madame Louissette LE ROCH, cheffe du service Immobilier et Logistique

En cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe du service Immobilier et Logistique, la délégation de signature pourra être exercée par :

Madame Véronique LAPAQUETTE, cheffe du bureau logistique

Monsieur Benoît BON, chef du bureau immobilier

Monsieur Christophe LE TEXIER, adjoint au chef du bureau immobilier

ARTICLE 5 – Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer les actes visés au chapitre C de l'annexe du présent arrêté, à :

Madame Patricia DUFOUR, cheffe du service Programmation, Budget, Achats et Relations Usagers

Madame Sandrine LOUARRANI, adjointe à la cheffe du service Programmation, Budget, Achats et Relations Usagers et cheffe du bureau de la relation usagers

En cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe du service Programmation, Budget, Achats et Relations Usagers et de son adjointe, la délégation de signature pourra être exercée par :

Madame Marie-Reine COLLIN, cheffe du bureau du pilotage budgétaire

Madame Séverine VISONNEAU, cheffe du bureau de l'exécution financière et des achats

ARTICLE 6 – Le directeur du secrétariat général commun départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

Nantes, le 08 avril 2022

Le Directeur Départemental

Patrice BERTAUD



**Annexe listant les actes relevant de la compétence du directeur du Secrétariat
général commun de Loire-Atlantique**

A - En matière de ressources humaines, de relation avec la médecine de prévention et de mise en œuvre des politiques d'action sociale :

1. les procès-verbaux d'installation des agents ;
2. les états de services ;
3. les actes relatifs à la gestion du temps notamment le compte épargne temps (CET) et le télé-travail ;
4. les décisions d'attribution de tout type de demande de congés après avis favorable de la hiérarchie et liés à :
 - la maladie et les accidents,
 - des congés familiaux (dont le congé de maternité, parental et de présence parental),
 - de la disponibilité,
 - des autres congés divers et exceptionnels,
 - des décisions relatives à l'exercice du temps partiel.
5. La notification des arrêtés (mobilité/recrutement, carrière et positions statutaires) aux agents ;
6. l'attestation de congés pour les titulaires, l'attestation d'emploi pour les contractuels ;
7. la signature des conventions de stage (stagiaire, apprenti, service civique) et des contrats de contractuel recruté pour une durée de moins d'un an ainsi que les renouvellements ;
8. la notification des décisions d'attribution des primes, des indemnités réglementaires et de la NBI ;
9. les états liquidatifs pour la pré-liquidation de la paie et les certificats administratifs ;
10. les autorisations et la gestion des déplacements temporaires ;
11. les actes courants et les décisions de dépenses gérées relevant de la formation ;
12. les décisions et arrêtés individuels et collectifs de prestations d'action sociale.

B - En matière d'affaires immobilières et de logistique :

- les certifications des actes authentiques de vente, rétrocession et convention relatifs au domaine de l'État ;
- les envois à la publication des avis d'appel public à la concurrence ;
- les correspondances adressées aux maires du département relatives aux procédures d'appréhension et d'attribution à l'État des biens vacants et sans maître et de cession des biens de l'État d'origine militaire ou ferroviaire ;



PRÉFET DE LA LOIRE- ATLANTIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL COMMUN DEPARTEMENTAL

C - En matière budgétaire et d'achat public :

- les demandes d'engagement pour les marchés publics relevant des programmes gérés par le secrétariat général commun, leurs copies conformes et les pièces qui leur sont annexées ;
- les actes et documents relevant des marchés publics des programmes gérés par le secrétariat général commun ;
- les registres de dépôts des offres et des reçus délivrés aux entreprises dans le cadre de la procédure des marchés publics relevant des programmes gérés par le secrétariat général commun ;
- les pièces comptables, notamment les actes de certification de services faits, concernant les frais de missions et de formation engagés dans le cadre du fonctionnement de la préfecture de la Loire-Atlantique, du secrétariat général commun et des directions départementales interministérielles ;
- les décisions de dépense en ce qui concerne les équipements et logiciels informatiques et bureautiques, les travaux et réparations des matériels à concurrence de 500 000 euros HT, la validation des expressions de besoins et la constatation des services faits dans l'application Chorus formulaires pour les programmes gérés par le secrétariat général commun.

Nantes, le 08/04/2022

Le Directeur Départemental


Patrice BERTAUD



Décision d'ordonnateur secondaire délégué portant subdélégation de signature

M. Patrice Bertaud, Directeur du secrétariat général commun de la Loire-Atlantique

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2021 portant délégation de signature à Monsieur Patrice Bertaud, Directeur du secrétariat général commun de la Loire-Atlantique, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué et de responsable de budget opérationnel de programme (RBOP) délégué ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Subdélégation de signature est donnée à Madame Valérie AZIANI, Directrice adjointe, à effet de signer toutes les pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué confiée à Monsieur Patrice BERTAUD par arrêté préfectoral du 20 mai 2021, à l'exception des pièces relatives aux marchés publics dont la subdélégation est précisée à l'article 9.

ARTICLE 2 : Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer toutes les pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnancement secondaire délégué des recettes et dépenses de l'État, aux personnes suivantes, dans leur domaine d'intervention spécifique, ou à titre de suppléance réciproque, ou d'intérim, à l'exception des pièces relatives aux marchés publics dont la subdélégation est précisée à l'article 9 :

- Madame Véronique GILLOIS-PASTEAU, cheffe de la Mission Transversale (MT)
- Madame Laurence CHANUT, cheffe du Service Ressources Humaines (SRH)
- Madame Patricia DUFOUR, cheffe du Service Programmation, Budget, Achats et Relations Usagers (SPBARU)
- Madame Louïsette LE ROCH, cheffe du Service Immobilier et Logistique (SIL)
- Monsieur Gabriel TOLLAFIELD, chef du Service des Systèmes d'Information et de Communication (SSIC).

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrice BERTAUD, de Madame Valérie AZIANI et des chefs de service auxquels ils sont rattachés, la subdélégation de signature à l'effet de signer toutes les pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnancement secondaire délégué des recettes et dépenses de l'État, à l'exception des pièces relatives aux marchés publics dont la subdélégation est précisée à l'article 9, est également donnée aux responsables :

- de la filière financière :
 - Madame Marie-Reine COLLIN
 - Madame Sandrine LOUARRANI
 - Madame Séverine VISONNEAU
- de la filière des ressources humaines, pour les actes relatifs au versement de rémunération, salaires et indemnités :
 - Monsieur Ludovic DE RIVE
 - Madame Marie DAUM
 - Madame Frédérique ASTIE
 - Madame Delphine CHARRIER
 - Madame Maud POUPARD
- de la filière informatique, pour les actes relatifs à l'achat et la constatation du service fait, relevant de son domaine :
 - Monsieur Philippe CHEDOTEL

ARTICLE 4 – Cœur Chorus : Des licences Cœur Chorus sont attribuées aux agents mentionnés en annexe 1, à l'effet d'utiliser l'application, dans la limite des droits liés à leur licence :

- en qualité de **Responsable de Budget Opérationnel de Programme (RBOP) délégué pour les programmes suivants** :
 - programme 207 – Sécurité et éducation routières
 - programme 354 – Administration territoriale de l'État

pour les actes suivants :

- recevoir les crédits
- mettre à disposition les crédits aux responsables d'unités opérationnelles chargés de l'exécution
- procéder à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire
- procéder aux restitutions de crédits.

- en qualité de **Responsable d'Unité Opérationnelle (RUO)** pour les programmes suivants :
 - Programme 113 – Paysages, eau et biodiversité
 - Programme 135 – Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
 - Programme 181 – Prévention des risques
 - Programme 205 – Affaires maritimes
 - Programme 206 – Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
 - Programme 207 – Sécurité et éducation routière
 - Programme 215 – Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
 - Programme 216 – Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur
 - Programme 217 – Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables
 - Programme 354 – Administration territoriale de l'État
 - Programme 362 – Écologie
 - Programme 363 – Compétitivité
 - Programme 723 – Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État

pour les actes suivants :

- la réception et l'allocation des crédits subdélégués par le responsable de budget opérationnel de programme (RBOP) et le suivi du budget (autorisations d'engagement et crédits de paiement) de l'UO
- l'exécution de la dépense : l'engagement juridique, la constatation du service fait, la liquidation (demande de paiement)
- le traitement des immobilisations
- le traitement des recettes non fiscales
- les travaux de fin d'exercice

- en qualité de **Responsable de service prescripteur pour les centres de coût** dont il a la gestion et dans le cadre des instructions données par le responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour les programmes suivants :
 - Programme 148 – Fonction publique (Action 02 – action sociale ministérielle)
 - Programme 349 – Fonds pour la transformation de l'action publique.

pour les actes suivants :

- le suivi du budget (autorisations d'engagement et crédits de paiement) au niveau des centres de coût et le rendu compte périodique de l'exécution des dépenses au RUO
- l'exécution de la dépense : l'engagement juridique, la constatation du service fait, la liquidation (demande de paiement)
- le traitement des immobilisations
- le traitement des recettes non fiscales
- les travaux de fin d'exercice

- pour la gestion des biens immobiliers flexibles (RE-FX).

ARTICLE 5 – Subdélégation de signature est donnée à Mme Louïsette LE ROCH et M. Benoît BON, à l'effet de signer tout document de gestion courante concernant les dépenses de fonctionnement de la

cité administrative de la MAN, imputés sur le compte commerce 907 « opérations commerciales des domaines ».

ARTICLE 6 – Chorus Formulaires : Subdélégation de signature est donnée aux agents mentionnés en annexe 2, à l'effet de procéder dans l'application Chorus Formulaires à l'ordonnancement secondaire délégué des recettes et dépenses de l'État, dans les limites de leurs attributions et des crédits délégués, pour exécuter :

- les demandes d'engagement juridique ;
- les constatations et certifications du service fait ;
- les ordres de payer.

ARTICLE 7 – Chorus DT : Sont habilités à valider dans Chorus DT les ordres de mission, les états de frais et les factures dans la limite de leurs attributions, les agents mentionnés à l'annexe n°3 de la présente décision.

ARTICLE 8 – Carte achat : Subdélégation de signature est donnée aux utilisateurs ci-dessous, à l'effet d'engager les dépenses du secrétariat général commun de la Loire-Atlantique à l'aide de carte d'achat et d'en contrôler l'utilisation :

- Monsieur Patrice BERTAUD
- Madame Patricia DUFOUR
- Monsieur David GOURAUD
- Monsieur Yannick YUX
- Madame Florence AUGER
- Madame Jocelyne CREUSOT
- Madame Séverine VISONNEAU
- Monsieur Patrick ALLAIRE
- Madame Florine PAPIN
- Madame Emma-Louise BERTRAND
- Monsieur Yves ECHELARD

ARTICLE 9 – Marchés Publics : En matière de commande publique, subdélégation de signature est donnée aux personnes listées ci-après, dans les limites de leurs attributions et des montants indiqués, à effet d'exercer les fonctions de représentant du pouvoir adjudicateur et de signer tous les actes nécessaires à la passation et à l'exécution des marchés publics conformément au code de la commande publique.

Marché dans la limite de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, confiée à Monsieur Patrice BERTAUD par arrêté préfectoral du 20 mai 2021 :

- Madame Valérie AZIANI, Directrice adjointe.

Marché inférieur ou égal à 25 000 € HT :

- Madame Véronique GILLOIS-PASTEAU, cheffe de la Mission Transversale
- Madame Laurence CHANUT, cheffe du Service Ressources Humaines
- Madame Patricia DUFOUR, cheffe du Service Programmation, Budget, Achats et Relations Usagers
- Madame Louissette LE ROCH, cheffe du Service Immobilier et Logistique
- Monsieur Gabriel TOLLAFIELD, chef du Service des Systèmes d'Information et de Communication

Marché inférieur ou égal à 5 000 € HT :

	Service	Fonctions
Monsieur Yves ECHELARD	SPBARU	Adjoint au chef du bureau de l'exécution financière et des achats
Monsieur Benoît BON	SIL	Chef du bureau immobilier
Madame Véronique LAPAQUETTE	SIL	Cheffe du bureau logistique
Monsieur Philippe CHEDOTEL	SSIC	Adjoint au chef du service des systèmes d'information et de communication
Madame Sandrine LOUARRANI	SPBARU	Cheffe du bureau de la relation usagers
Madame Séverine VISONNEAU	SPBARU	Cheffe du bureau de l'exécution financière et des achats
Monsieur Ludovic DE RIVE	SRH	Adjoint à la cheffe du service des ressources humaines

Les agents habilités à transmettre les pièces des marchés depuis la **Plateforme des Achats de l'État (PLACE)** sont listés **en annexe 4**.

ARTICLE 9 : Cette décision d'ordonnateur secondaire délégué portant subdélégation de signature annule et remplace la précédente du 29 novembre 2021.

ARTICLE 10 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le **01 AVR. 2022**

Le directeur du secrétariat général commun



Patrice BERTAUD

Annexe n°1
à la décision de subdélégation de signature d'ordonnateur secondaire délégué

Cœur Chorus
Liste des habilitations au SGCD 44

Utilisateur Cœur Chorus			Type de licence
Nom	Prénom	Service	
BON	Benoît	SIL	Consultation + RE-FX
PAIN	Stéphanie	SIL	RE-FX
COLLIN	Marie-Reine	SPBARU	RUO
GRENOU	Laurence	SPBARU	RUO
LEQUIMENER	Aurélie	SPBARU	RUO
ROBERT	Eric	SPBARU	RUO
CREUSOT	Jocelyne	SPBARU	RUO
ECHELARD	Yves	SPBARU	RUO
VISONNEAU	Séverine	SPBARU	RUO
ALLAIRE	Patrick	SPBARU	Consultation
PAPIN	Florine	SPBARU	Consultation
BERTRAND	Emma-Louise	SPBARU	Consultation
DUFOUR	Patricia	SPBARU	RUO
VANNIER	Pauline	SRH	RBOP – RUO
POIRIER	Sylvie	SRH	RBOP – RUO

Annexe n°2
à la décision de subdélégation de signature d'ordonnateur secondaire délégué

Chorus Formulaires
Liste des valideurs au SGCD 44

Valdeurs Chorus Formulaire			BOP	Type de formulaire			
Nom	Prénom	Service	N° BOP gérés	Demande d'engagement juridique	Constatation du service fait	Certification du service fait	Fiche communication / Ordre de payer
BON	Benoît	SIL	tous	X	X	X	X
CREUSOT	Jocelyne	SPBARU	tous	X	X	X	X
VISONNEAU	Séverine	SPBARU	tous	X	X	X	X
ECHELARD	Yves	SPBARU	tous	X	X	X	X
ALLAIRE	Patrick	MT	tous	X	X	X	X
PAPIN	Florine	SPBARU	tous	X	X	X	X
BERTRAND	Emma-Louise	SPBARU	tous	X	X	X	X
ABILY	Eric	SPBARU	tous	X	X	X	X
CAILLAUD	Frédéric	SPBARU	tous	X	X	X	X
DUFOUR	Patricia	SPBARU	tous	X	X	X	X
GRENOU	Laurence	SPBARU	tous	X	X	X	X
ROBERT	Eric	SPBARU	tous	X	X	X	X
LOUARRANI	Sandrine	SPBARU	tous	X	X	X	X
LEQUIMENER	Aurélie	SPBARU	tous	X	X	X	X
DEBARRE	Monique	SRH	tous	X	X	X	X
VOL	Sophie	SRH	tous	X	X	X	X
LEGENDRE	Nathalie	SRH	tous	X	X	X	X
CERLATI	Jérôme	SRH	tous	X	X	X	X
DUPAS	Catherine	SRH	tous	X	X	X	X
CORMIER	Sarah	SRH	tous	X	X	X	X
DAVID	Nathalie	SRH	tous	X	X	X	X
BRUHAY	Patricia	SRH	tous	X	X	X	X
CHEREAU	Marie-Pierre	SRH	tous	X	X	X	X

Annexe n°3
à la décision de subdélégation de signature d'ordonnateur secondaire délégué

Chorus DT
Liste des valideurs au SGCD 44

Valideurs			Profil d'habilitation		
Nom	Prénom	Service	Service Gestionnaire (Ordres de mission)	Gestionnaire Valideur (États de frais)	Gestionnaire facture
AZIANI	Valérie	DIR	X	X	
BERTAUD	Patrice	DIR	X	X	
BERTRAND	Emma-Louise	SPBARU	X	X	X
PAPIN	Florine	SPBARU	X	X	X
CREUSOT	Jocelyne	SPBARU	X	X	X
de CHABANNES	Aude	DIR	X	X	
DUFOUR	Patricia	SPBARU	X	X	X
VISONNEAU	Séverine	SPBARU	X	X	X
ECHELARD	Yves	SPBARU	X	X	X
ALLAIRE	Patrick	MT	X	X	X

Valideurs Hiérarchiques 1 (VH1) Chorus DT		
Nom	Prénom	Service
ASTIE	Frédérique	SRH
AZIANI	Valérie	DIR
BERTAUD	Patrice	DIR
BON	Benôit	SIL
CERLATI	Jérôme	SRH
CHANUT	Laurence	SRH
CHARRIER	Delphine	SRH
CHEDOTEL	Philippe	SSIC
COLLIN	Marie-Reine	SPBARU
DANIEL	Karine	MT
DAUM	Marie	SRH
DE RIVE	Ludovic	SRH
DIEVAL	Christophe	SSIC
DUFOUR	Patricia	SPBARU
ECHELARD	Yves	SPBARU
GILLOIS-PASTEAU	Véronique	MT
GREGOIRE	Olivier	SIL
LAPAQUETTE	Véronique	SIL
LE ROCH	Louissette	SIL
LE SANN	Laurence	SRH
LE TEXIER	Christophe	SIL
LOUARRANI	Sandrine	SPBARU
MEIGNEN	Annie	SRH
MICHARDIERE	Sébastien	SSIC
POUPARD	Maud	SRH
ROBERT	Eric	SPBARU
TOLLAFIELD	Gabriel	SSIC
VISONNEAU	Séverine	SPBARU

Annexe n°4
à la décision de subdélégation de signature d'ordonnateur secondaire délégué

Liste des agents du SGCD 44 habilités à transmettre les pièces des marchés depuis PLACE
(Plate-forme de dématérialisation des procédures de marché de l'État)
Vers CHORUS

Nom	Prénom	Service	BOP
ABILY	Éric	SPBARU	tous
ECHELARD	Yves	SPBARU	tous
BON	Benoît	SIL	tous
CAILLAUD	Frédéric	SPBARU	tous
DUFOUR	Patricia	SPBARU	tous
LE ROCH	Louisette	SIL	tous
LE TEXIER	Christophe	SIL	tous
PAIN	Stéphanie	SIL	tous